

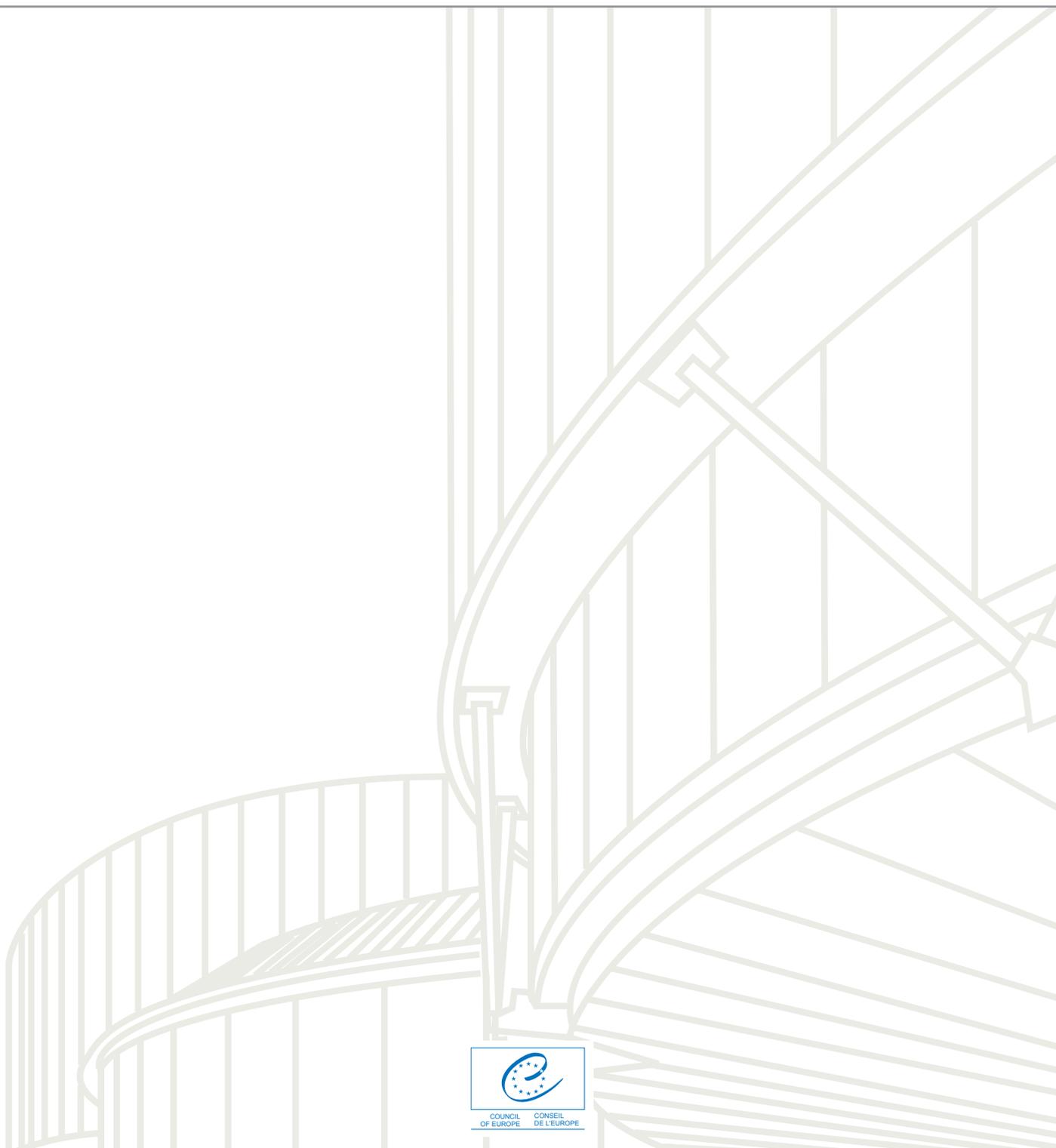


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 105

Février 2008



Cette Note d'Information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Recours incontesté à la force meurtrière par des agents de l'Etat et efficacité de l'enquête : *violation* (Mansuroğlu c. Turquie) ..... p. 5

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Peine perpétuelle obligatoire dénuée de toute perspective de libération pour bonne conduite à la suite d'un changement de législation : *non-violation* (Kafkaris c. Chypre) ..... p. 6

Allégations de mauvais traitements au cours d'une opération des forces de l'ordre contre le PKK, dans une région soumise à l'état d'urgence : *violation* (Mansuroğlu c. Turquie) ..... p. 8

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste jugé par contumace : *violation en cas d'expulsion* (Saadi c. Italie) ..... p. 9

#### *Irrecevable*

Décision de placer un enfant fondée sur des soupçons d'abus du fait d'une maladie des os de verre non diagnostiquée (D. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 9

#### *Communiquée*

Montant d'une pension de vieillesse insuffisant pour garantir un niveau de vie décent (Boudina c. Russie) ..... p. 9

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Litige portant sur la régularité de perquisitions et saisies par l'administration fiscale : *article 6 applicable* (Ravon et autres c. France) ..... p. 10

Accès à un « tribunal » pour contester la régularité d'ordonnances autorisant perquisition et saisies au domicile du requérant par l'administration fiscale : *violation* (Ravon et autres c. France) ..... p. 11

Condamnation pour un délit de corruption commis à l'incitation de la police : *violation* (Ramanauskas c. Lituanie) ..... p. 11

### ARTICLE 7

#### *Arrêt*

Dispositions législatives conflictuelles quant à la signification d'une peine de réclusion à perpétuité aux fins d'établir le droit à bénéficier d'une remise de peine : *violation* (Kafkaris c. Chypre) ..... p. 14

Changement de législation concernant la remise de peine pour bonne conduite dans le cas d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité, qui a d'emblée été informé par le tribunal chargé de le juger que sa condamnation signifiait l'emprisonnement à vie : *non-violation* (Kafkaris c. Chypre)..... p. 14

*Communiquée*

Condamnation pour génocide en raison d'actes commis en 1949 (Larionovs c. Lettonie) ..... p. 13

**ARTICLE 8**

*Arrêt*

Enterrement d'un enfant mort-né dans la fosse commune, après transport au cimetière dans une camionnette de livraison ordinaire, sans le consentement de la mère ni sa présence : *violation* (Hadri-Vionnet c. Suisse) ..... p. 14

*Irrecevable*

Retrait de l'autorité parentale et du droit de visite de parents sur leurs enfants (Haase et autres c. Allemagne)..... p. 16

Mesures prises par les autorités pour protéger des enfants dont on soupçonnait à tort qu'ils étaient victimes de sévices : a) inscription sur le registre des enfants à risque : *irrecevable*, b) ordonnance de placement : *recevable* (D. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 17

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation (Fägerskiöld c. Suède) ..... p. 18

*Communiquée*

Défaut d'accès à un examen génétique décisif pour déterminer si la requérante remplissait les conditions requises pour avorter (R.R. c. Pologne)..... p. 16

**ARTICLE 9**

*Arrêt*

Obligation de révéler, lors d'une prestation de serment d'avocat, ne pas être chrétien orthodoxe et ne pas souhaiter prêter le serment religieux : *violation* (Alexandridis c. Grèce) ..... p. 19

**ARTICLE 10**

*Arrêts*

Condamnation pénale d'un directeur de journal pour diffamation de juges d'instruction au moyen d'un article rendant compte d'une conférence de presse organisée par des parties civiles : *violation* (July et Sarl Libération c. France)..... p. 20

Condamnation d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un homme politique du fait d'allégations factuelles non étayées : *non-violation* (Roumiana Ivanova c. Bulgarie)..... p. 22

Renvoi d'un fonctionnaire du parquet général pour avoir laissé filtrer dans la presse des éléments indiquant une ingérence apparente du Gouvernement dans l'administration de la justice pénale : *violation* (Guja c. Moldova)..... p. 23

*Irrecevable*

Sanction disciplinaire infligée à un médecin pour avoir fait de la publicité pour son activité de chirurgien esthétique (Villnow c. Belgique) ..... p. 25

**ARTICLE 21***Avis Consultatif*

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire* ..... p. 26

**ARTICLE 35***Arrêt*

Incapacité de prouver l'efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *exception préliminaire rejetée* (Parizov c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine) ..... p. 26

**ARTICLE 41***Arrêt*

Prise en compte du grand nombre de demandeurs dans le cadre d'une action collective quant au montant des dommages-intérêts à octroyer dans des affaires de durée de procédures : *élément à prendre en compte* (Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce, Kakamoukas et autres c. Grèce) ..... p. 27

**ARTICLE 46***Irrecevable*

Refus allégué des autorités nationales de se conformer à un arrêt de la Cour précédemment adopté (Haase et autres c. Allemagne) ..... p. 28

**ARTICLE 47***Avis Consultatif*

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire*..... p. 28

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1***Arrêt*

Rejet d'une action en revendication d'objets d'art déposés dans un musée des décennies plus tôt : *non-violation* (Glaser c. République tchèque) ..... p. 30

*Irrecevable*

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation (Fägerskiöld c. Suède)..... p. 31

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1**

*Arrêt*

Invalidation arbitraire, dans le cadre d'élections législatives, des suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête dans plusieurs bureaux d'une circonscription, et la victoire consécutive de son adversaire : *violation* (Kovach c. Ukraine)..... p. 31

**Informations statistiques** ..... p. 33

**Le Rapport annuel 2007 en ligne** ..... p. 33

<b>ARTICLE 2</b>
------------------

**Article 2 § 2****RECOURS À LA FORCE**

Recours incontesté à la force meurtrière par des agents de l'Etat et efficacité de l'enquête : *violation*.

**MANSUROĞLU - Turquie** (N° 43443/98)

Arrêt 26.2.2008 [Section IV]

*En fait* : L'affaire concerne notamment le meurtre du fils des requérants et les mauvais traitements infligés à la requérante lors d'une opération anti-terroriste contre le PKK menée sous le contrôle des forces de l'ordre, dans la région alors soumise à l'état d'urgence. Il n'est pas contesté que la mort résulte d'un usage délibéré de la force par des policiers. En revanche, les parties sont en désaccord quant à la manière dont le fils des requérants a péri. Une enquête fut ouverte en 1996 et l'on procéda à trois autopsies. Les examens déterminèrent que le décès avait été causé par des hémorragies internes et externes dues à des blessures par balle. Ces balles avaient suivi une trajectoire allant du dos vers l'avant. Vu leurs impacts, elles ne pouvaient avoir été tirées à bout portant. Cependant, les distances de tirs ne purent être déterminées puisqu'un examen balistique des vêtements du défunt était nécessaire à cette fin et que la première équipe d'autopsie, non spécialisée en médecine légale, n'avait pas estimé utile de conserver ces vêtements. En 1997, le comité administratif, auquel le dossier fut transmis en vertu de la loi sur les poursuites des fonctionnaires, informa l'avocat des requérants que ceux-ci ne pouvaient être tenus informés de la progression du dossier, faute de s'être constitués partie intervenante. Toutes les demandes d'audition des témoins à charge formulées par les requérants demeurèrent vaines. En 1998, le comité rendit un non-lieu, au motif qu'il avait été établi que la victime appartenait au PKK et avait été capturée morte lors d'un affrontement armé survenu entre les forces de l'ordre et les terroristes. Le comité conclut que l'allégation selon laquelle le défunt aurait été victime d'une séquestration puis d'une exécution extrajudiciaire était dénuée de fondement. Le Conseil d'Etat confirma le non-lieu.

Dans l'intervalle, la requérante subit un examen médical. Le rapport médical définitif concluait à une incapacité temporaire de cinq jours nécessitant un délai de rétablissement total de dix jours. La requérante porta plainte contre les policiers pour les mauvais traitements qu'elle avait subis. En définitive, les autorités turques décidèrent de ne pas entamer de poursuites pénales. Le recours formé par la requérante fut rejeté.

*En droit* : Article 2 § 2 – a) *Etablissement des faits et charge de la preuve* : Face à une allégation mettant en cause la conformité avec l'article 2 § 2 d'un recours incontesté à la force meurtrière par des agents de l'Etat dans des circonstances sous leur contrôle, il incombe au gouvernement défendeur d'établir que la force en question n'est pas allée au-delà de ce qui était « absolument nécessaire » et était « strictement proportionnée » à l'un ou l'autre des buts autorisés par cette disposition.

b) *Quant au décès* : A une époque où les actions terroristes faisaient rage dans le Sud-est de la Turquie, et face à trois individus dénoncés nommément comme étant des militants du PKK, la Cour se dit prête à admettre que l'opération litigieuse puisse passer pour avoir procédé d'une « conviction honnête et valable ». Cependant, elle n'est pas convaincue, au vu des éléments du dossier, que cette opération, impliquant trente-sept policiers équipés d'armes d'assaut et d'explosifs tels que des grenades, ait été conçue de façon à réduire au minimum le recours à la force meurtrière. La Cour ne prête pas foi non plus à l'argument mis en avant par le gouvernement selon lequel l'affrontement armé aurait été d'une grande violence plaçant ainsi les policiers dans une situation de légitime défense. Elle relève surtout plusieurs défaillances graves quant à la détermination de l'origine des tirs mortels. Notamment, les armes utilisées par les policiers n'ont pas été expertisées et une expertise balistique sur les vêtements de la victime a été rendue impossible. Or il n'appartenait certainement pas à un non-spécialiste de décider du caractère exploitable ou non d'une preuve au point de la faire disparaître.

La Cour constate une autre omission frappante dans le fait que les trente-sept policiers ayant participé à l'opération n'ont pas été interrogés sur le déroulement de l'intervention. Dans ces conditions, les autorités ne sauraient passer pour avoir vraiment cherché à identifier le ou les policiers susceptibles de faire la lumière sur les circonstances exactes qui auraient rendu le décès dénoncé inévitable. En ce qui concerne les agissements de la victime, rien ne démontre qu'au moment des faits il se soit servi d'une arme contre les policiers. Par conséquent, il n'est pas possible de comprendre comment ces derniers ont pu se retrouver dans la nécessité absolue de riposter par une force de frappe – balles et explosifs – ayant causé tant de blessures extrêmement graves, ni comment, au cours d'une confrontation armée, toutes les balles mortelles ont touché la victime dans le dos. Dès lors, le gouvernement a manqué d'établir que la force meurtrière utilisée contre le fils des requérants avait été « absolument nécessaire » et était « strictement proportionnée ».

c) *Quant à l'enquête* : Les autorités n'ont mené aucune enquête susceptible de permettre d'établir les circonstances véritables du décès et encore moins les responsabilités éventuelles. Déjà avant la transmission de l'affaire par le procureur au comité administratif, les requérants s'étaient trouvés pratiquement écartés de l'information. La procédure devant le comité administratif dénote une volonté d'exclure les requérants des investigations et, par ricochet, l'acceptation sans réserve des dénégations des forces de l'ordre mises en cause. Aux yeux de la Cour, cela confirme ses sérieux doutes quant aux enquêtes menées par les organes administratifs, tels que celui en cause en l'espèce, en ce qu'ils ne sont pas indépendants vis-à-vis de l'exécutif.

*Conclusion* : violation de l'article 2 (unanimité) en raison du meurtre du fils des requérants par des policiers et de l'absence d'enquête adéquate et effective sur son décès.

Article 3 concernant la requérante – La Cour note qu'il appartient une fois de plus au gouvernement turc d'expliquer les circonstances à l'origine des mauvais traitements allégués par la requérante. Les constatations médicales indiquent des formes de « blessures » suffisamment graves pour entraîner une incapacité temporaire de cinq jours et une convalescence de dix jours. Quant à l'enquête menée à ce sujet, la Cour n'aperçoit rien qui puisse remettre en cause les dires de la requérante. Elle relève plutôt l'absence de volonté de la part des autorités de rechercher des éléments pertinents susceptibles d'appuyer la plainte de l'intéressée et, plus encore, de vérifier ceux qui existaient, au risque d'accroître le sentiment de vulnérabilité qui régnait à l'époque au sein de la population face aux représentants de l'Etat. La Cour estime que le Gouvernement s'est fondé sur les résultats d'investigations administratives aussi inefficaces qu'inadéquates et qu'il n'a dès lors pas été en mesure d'expliquer les faits dénoncés au regard de l'article 3 pour ce qui est de la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR plus 150 USD aux requérants pour préjudice matériel ; 9 000 EUR au requérant et 13 000 EUR à la requérante pour préjudice moral.

### ARTICLE 3

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Peine perpétuelle obligatoire dénuée de toute perspective de libération pour bonne conduite à la suite d'un changement de législation : *non-violation*.

**KAFKARIS - Chypre** (N° 21906/04)  
Arrêt 12.2.2008 [GC]

*En fait* : En 1989 le requérant fut reconnu coupable de trois assassinats et condamné à des peines obligatoires de réclusion criminelle à perpétuité en application du code pénal. A l'époque, le règlement pénitentiaire général tel que modifié prévoyait que les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité pouvaient bénéficier d'une remise de peine pouvant aller jusqu'au quart de la peine. A cette fin, la réclusion à perpétuité s'entendait d'un emprisonnement pour une durée de vingt ans. A l'audience

consacrée au prononcé de la peine dans l'affaire du requérant, l'accusation invita la cour d'assises à préciser si, dans ce cas, la réclusion à perpétuité impliquerait l'emprisonnement pour le reste des jours de l'intéressé ou pour une durée de vingt ans comme l'indiquait le règlement pénitentiaire, car dans cette seconde hypothèse l'accusation réclamerait le cumul des peines. La cour dit que ces termes signifiaient l'emprisonnement pour le reste de l'existence du condamné. Toutefois, lors de l'incarcération du requérant, les services pénitentiaires indiquèrent à celui-ci qu'en cas de bonne conduite, il pourrait être libéré en 2002. Par la suite, la Cour suprême déclara dans une autre affaire que les dispositions pénitentiaires régissant la remise de peine étaient inconstitutionnelles et représentaient un excès de pouvoir ; une nouvelle législation priva les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité de la possibilité de solliciter une remise de peine pour bonne conduite. Le requérant ne fut pas libéré à la date que lui avaient indiquée les services pénitentiaires et il saisit la Cour suprême d'une demande de libération. Il fut toutefois débouté de cette demande ainsi que du recours qu'il forma ultérieurement. Les seules perspectives de libération qui s'offrent désormais à Chypre aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité relèvent des pouvoirs dont la Constitution investit le Président de suspendre, remettre ou commuer une peine sur recommandation de l'*Attorney-General* ou que lui reconnaît la loi d'ordonner la libération conditionnelle avec l'assentiment de ce dernier.

*En droit* : Article 3 – a) *Durée de la détention* : Les détenus purgeant une peine perpétuelle à Chypre ont des perspectives limitées d'élargissement, mais les peines perpétuelles n'en sont pas pour autant incompressibles, sans aucune possibilité de libération. Ces peines sont au contraire compressibles *de facto* et *de jure*. Plusieurs détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ont été libérés en vertu des pouvoirs que la Constitution confère au Président et un condamné à la réclusion à perpétuité peut obtenir le bénéfice des dispositions pertinentes à tout moment sans avoir à purger une période de sûreté. En conséquence, bien que la procédure existante présente des lacunes et que des réformes soient en cours, le requérant ne peut prétendre qu'il est privé de toute perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, est en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant.

b) *Détention au-delà de la date fixée par les autorités pénitentiaires* : Même si le changement de la législation applicable et l'anéantissement des espérances de libération nourries par l'intéressé n'ont pas manqué de causer à celui-ci une certaine angoisse, les sentiments ainsi provoqués n'ont pas atteint le degré de gravité voulu pour tomber sous le coup de l'article 3. Compte tenu de la chronologie des événements, le requérant ne pouvait légitimement concevoir l'espoir sincère d'être libéré en 2002. En effet, la cour d'assises avait prononcé une décision sans ambiguïté et les modifications qui ont été apportées au droit interne sont intervenues environ six ans avant la date de libération que les autorités pénitentiaires avaient indiquée au requérant. Si espoir il y a eu de la part de celui-ci de bénéficier d'une libération anticipée, il a sans aucun doute diminué puisque les changements du droit interne ont fait apparaître clairement que l'intéressé purgerait la peine perpétuelle. Certes, une peine perpétuelle prononcée sans indication d'une période de sûreté engendre par la force des choses une angoisse et une incertitude tenant à la vie carcérale, mais ce sont là des sentiments inhérents à la nature de la peine infligée et, compte tenu des perspectives d'élargissement que ménage le système en vigueur, ils ne permettent pas de conclure à un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion* : non-violation (dix voix contre sept).

Article 5 § 1 – La cour d'assises avait dit clairement que le requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le reste de ses jours et non pour une durée de vingt ans. Le fait que les autorités pénitentiaires aient par la suite indiqué au requérant une date de libération conditionnelle ne saurait avoir et n'a aucune incidence sur la peine prononcée ni n'entache d'illégalité la détention postérieurement à 2002.

*Conclusion* : non-violation (seize voix contre une).

Article 7 – a) *Qualité de la loi* : Sur la question de l'accessibilité et de la prévisibilité, la Cour note que, certes, lorsque le requérant commit l'infraction, le code pénal prévoyait clairement la peine de réclusion à perpétuité en cas d'assassinat, mais il est également clair que, se fondant sur le règlement pénitentiaire, tant les autorités exécutives que les autorités administratives partaient du principe que cette peine équivalait à vingt ans d'emprisonnement et que tous les détenus, y compris les détenus condamnés à la

réclusion à perpétuité, pouvaient prétendre à une remise de peine pour bonne conduite. La Cour admet que le règlement concernait l'exécution de la peine – et non la peine elle-même, mais la distinction entre la portée de la peine et les modalités de son exécution n'apparaissait pas d'emblée. Dès lors, à l'époque où le requérant commit l'infraction, le droit chypriote pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre à l'intéressé de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre deux).

b) *Imposition rétroactive d'une peine plus forte et perte de la possibilité d'une remise de peine* : La Cour ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient qu'une peine plus forte lui a été imposée rétroactivement puisque, compte tenu des dispositions matérielles du code pénal, on ne saurait dire qu'à l'époque des faits, la peine de réclusion à perpétuité pouvait assurément s'entendre comme une peine de vingt ans d'emprisonnement. Le fait que le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, ne peut plus prétendre à une remise de peine se rapporte à l'exécution de la peine et non à la « peine » qui lui a été imposée, laquelle demeure celle de l'emprisonnement à vie. Même si les changements apportés à la législation pénitentiaire et aux conditions de libération ont pu rendre l'emprisonnement du requérant en effet plus rigoureux, on ne peut y voir une mesure imposant une « peine » plus forte que celle infligée par la juridiction de jugement. Les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération, relèvent de la politique criminelle, qui doit être définie au niveau national.

*Conclusion* : non-violation (seize voix contre une).

Article 14, combiné avec les articles 3, 5 et 7 – a) *Discrimination alléguée entre le requérant et les condamnés à la réclusion à perpétuité qui ont été libérés* : Les condamnés à une peine perpétuelle dont il est question ont été libérés non sur la base du règlement pénitentiaire ou de leur peine mais par le Président de la République dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la Constitution. En outre, dans le cas du requérant, la cour d'assises avait expressément indiqué comment il fallait entendre la peine de réclusion à perpétuité et elle avait condamné l'intéressé à l'emprisonnement pour le reste de ses jours. Compte tenu du grand nombre d'éléments – telles la nature de l'infraction et la confiance du public dans le système de justice pénale – que le Président prend en considération dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, la Cour ne saurait conclure que l'exercice de cette prérogative soulève une question sur le terrain de l'article 14.

b) *Discrimination alléguée entre le requérant en tant que détenu condamné à la réclusion à perpétuité et les autres détenus* : Eu égard à la nature de la peine de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne peut prétendre se trouver dans une situation analogue ou comparable en la matière à celle d'autres détenus qui ne purgent pas des peines perpétuelles.

*Conclusion* : non-violation (seize voix contre une).

Article 41 – Constat d'une violation constituant en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral éventuellement subi.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Allégations de mauvais traitements au cours d'une opération des forces de l'ordre contre le PKK, dans une région soumise à l'état d'urgence : *violation*.

**MANSUROĞLU - Turquie** (N° 43443/98)  
Arrêt 26.2.2008 [Section IV]

(voir l'article 2 ci-dessus).

---

**TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Montant d'une pension de vieillesse insuffisant pour garantir un niveau de vie décent : *communiquée*.

**BOUDINA - Russie** (N° 45603/05)

Décision partielle 12.2.2008 [Section I]

La requérante est une femme invalide âgée de 60 ans. Depuis avril 2003, elle perçoit une pension de vieillesse d'un montant approximatif de 27 EUR par mois. Elle déclare qu'une fois qu'elle a payé ses factures il lui reste l'équivalent de 50 centimes par jour, ce qui lui permet d'acheter un pain. Elle a demandé une augmentation du montant de sa pension en fournissant une évaluation détaillée des sommes nécessaires pour couvrir ses besoins essentiels, mais sa demande a été rejetée.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3 de la Convention ; requête déclarée irrecevable pour le surplus par une décision partielle.

---

**TRAITEMENT DÉGRADANT**

Décision de placer un enfant fondée sur des soupçons d'abus du fait d'une maladie des os de verre non diagnostiquée : *irrecevable*.

**D. et autres - Royaume-Uni** (N° 38000/05)

Décision 12.2.2008 [Section IV]

(voir l'article 8 ci-dessous).

---

**EXPULSION**

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste jugé par contumace : *violation en cas d'expulsion*.

**SAADI - Italie** (N° 37201/06)

Arrêt 28.2.2008 [GC]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant tunisien. En 2001, il obtint un permis de séjour en Italie. En 2002, soupçonné de terrorisme international, il fut arrêté et placé en détention provisoire. En 2005, une cour d'assises italienne le condamna à une peine d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, faux en écritures et recel. A la date d'adoption de l'arrêt de la Grande Chambre, une procédure était pendante devant les tribunaux italiens. En 2005, un tribunal militaire tunisien condamna le requérant par défaut à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. Il fut remis en liberté en août 2006 après avoir fini de purger sa peine en Italie. Toutefois, le ministre de l'Intérieur ordonna son expulsion vers la Tunisie en application de la législation sur la lutte contre le terrorisme international. Le requérant forma une demande d'asile politique qui fut rejetée. En vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), la Cour demanda au Gouvernement italien de surseoir à l'expulsion jusqu'à nouvel ordre.

*En droit* : La Cour ne saurait sous-estimer le danger que représente le terrorisme et les difficultés considérables que rencontrent les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Toutefois, il n'est pas possible de mettre en balance le risque qu'une personne soit soumise à des mauvais traitements et sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas expulsée. La perspective que la personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est refoulée. C'est pourquoi il serait incorrect d'exiger un critère de preuve plus strict lorsque la personne est jugée représenter un grave danger pour la collectivité ou même une menace pour la sûreté nationale, puisqu'une telle approche ne se concilie pas avec le caractère absolu de l'article 3. Cela reviendrait à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour réaffirme que, pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et

suffisante – est que le risque pour l'intéressé de subir des mauvais traitements dans le pays de destination soit réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés. La Cour a tenu compte de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch relatifs à la Tunisie, qui décrivent une situation préoccupante, et dont les conclusions sont corroborées par un rapport du Département d'Etat américain. Ces rapports font état de cas nombreux et réguliers de torture et de mauvais traitements concernant des personnes accusées de terrorisme. Les pratiques dénoncées – qui se produiraient souvent pendant la garde à vue – vont de la suspension au plafond aux menaces de viol en passant par les décharges électriques, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups et blessures et les brûlures de cigarettes. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne seraient pas examinées par les autorités tunisiennes compétentes, qui utiliseraient régulièrement les aveux obtenus sous la contrainte pour parvenir à des condamnations. La Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports et note que le Gouvernement italien n'a pas produit d'éléments de preuve susceptibles de réfuter ces affirmations. Etant donné que le requérant a été condamné en Tunisie pour des infractions liées au terrorisme, il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence d'un risque réel qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie. De plus, les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques demandées par le Gouvernement italien. L'existence de lois internes garantissant les droits des détenus et l'acceptation des traités internationaux pertinents, mentionnées dans les notes verbales du ministère tunisien des Affaires étrangères, ne suffisent pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention. Enfin, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques sollicitées, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention.

*Conclusion* : violation si la décision d'expulser l'intéressé vers la Tunisie était mise à exécution (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 [civil]

#### DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Litige portant sur la régularité de perquisitions et saisies par l'administration fiscale : *article 6 applicable*.

#### **RAVON et autres - France** (N° 18497/03)

Arrêt 21.2.2008 [Section III]

*En fait* : Soupçonnant les sociétés requérantes de fraude fiscale, l'administration fiscale fit procéder, sur la base d'ordonnances judiciaires, à des visites et saisies des locaux des sociétés ainsi que du domicile du requérant. Les requêtes déposées par les requérants en vue d'obtenir l'annulation de l'ensemble de ces opérations furent vaines.

*En droit* : *Applicabilité* : L'article 6 § 1 est applicable, sous son volet civil, au contentieux portant sur la régularité des visites domiciliaires et saisies dont les requérants ont fait l'objet : en son cœur se trouve la question de la méconnaissance ou non par les autorités de leur droit au respect du domicile. Or le caractère « civil » de ce droit est manifeste, tout comme l'est sa reconnaissance en droit interne (article 9 du code civil), mais aussi du fait que la Convention, qui le consacre en son article 8, est directement applicable dans l'ordre juridique français.

*Fond* : Les requérants se plaignent de ne pas avoir eu accès à un recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies dont ils ont fait l'objet en application de l'article L. 16 B du Livre des

procédures fiscales. Selon cet article, les ordonnances autorisant les visites domiciliaires ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation. Or la Cour considère que, à elle seule, la possibilité de se pourvoir en cassation – dont les requérants ont d'ailleurs usé – ne répond pas aux exigences de l'article 6 § 1 dès lors qu'un tel recours devant la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses. Le fait que l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires soit délivrée par un juge – de sorte que, à première vue, un contrôle juridictionnel incluant un examen de cette nature se trouve incorporé dans le processus décisionnel lui-même – ne suffit pas à combler cette lacune. En effet, la personne visée par la perquisition projetée – qui ignore à ce stade l'existence d'une procédure intentée à son encontre – ne peut se faire entendre.

D'autres éléments sont notamment soulignés par la Cour. Les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge, lequel n'est tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite. La présence des intéressés n'est pas requise et la loi ne prévoit pas la possibilité pour ceux-ci de faire appel à un avocat ou d'avoir des contacts avec l'extérieur. Les intéressés n'ont plus la faculté de saisir le juge qui a autorisé les opérations après l'achèvement de celles-ci.

Au final, la Cour estime que les requérants n'ont pas eu accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6 § 1, une décision sur leur « contestation ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR au requérant pour dommage moral ; constat de violation suffisant pour les sociétés requérantes.

---

### ACCÈS À UN TRIBUNAL

Accès à un « tribunal » pour contester la régularité d'ordonnances autorisant perquisition et saisies au domicile du requérant par l'administration fiscale : *violation*.

#### **RAVON et autres - France** (N° 18497/03)

Arrêt 21.2.2008 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

### Article 6 § 1 [pénal]

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Condamnation pour un délit de corruption commis à l'incitation de la police : *violation*.

#### **RAMANAUSKAS - Lituanie** (N° 74420/01)

Arrêt 5.2.2008 [GC]

*En fait* : Le requérant exerçait les fonctions de procureur. Il alléguait qu'un individu qu'il ne connaissait pas auparavant, et dont on apprit par la suite qu'il appartenait à un service de police spécialisé dans la lutte anti-corruption, l'avait contacté par l'intermédiaire de l'une de ses relations personnelles. L'individu en question lui avait demandé d'obtenir l'acquiescement d'une tierce personne et lui avait offert pour cela un pot-de-vin de 3 000 dollars américains (USD). L'intéressé soutenait avoir d'abord refusé cette proposition avant de l'accepter après que son interlocuteur fut revenu plusieurs fois à la charge. Ce dernier en informa son employeur et, en janvier 1999, le substitut du procureur général l'autorisa à simuler l'accomplissement d'actes de corruption. Peu après, le requérant reçut le pot-de-vin promis. En août 2000, il fut reconnu coupable d'avoir accepté un pot-de-vin de 2 500 USD et condamné à une peine d'emprisonnement. Cette décision fut confirmée en appel. La Cour suprême rejeta le pourvoi introduit par le requérant, au motif que rien n'indiquait que les premières négociations avaient été menées sur instruction des services de police, que les autorités n'avaient été informées de l'opération qu'après que

l'intéressé eut accepté de recevoir un pot-de-vin et que, en autorisant l'agent impliqué dans l'opération à poursuivre ses activités, elles s'étaient bornées à s'associer à la commission d'une infraction qui était en cours d'exécution. Selon elle, la question de l'incitation à la commission d'une infraction n'avait pas d'incidence sur la qualification juridique du comportement du requérant.

*En droit* : Les autorités nationales ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité pour les agissements de policiers en se bornant à invoquer le fait que ceux-ci, bien qu'accomplissant des actes de nature policière, auraient agi « à titre privé ». La responsabilité des autorités s'impose d'autant plus que la phase initiale de l'opération a été menée en dehors de tout cadre légal et en l'absence de toute habilitation judiciaire. En outre, en autorisant l'agent impliqué à procéder au simulacre d'actes de corruption et en affranchissant ce dernier de toute responsabilité pénale, les autorités ont régularisé *ex post* la phase préliminaire et mis à profit ses résultats. Par ailleurs, aucune explication satisfaisante n'a été fournie au sujet des raisons et des éventuels motifs personnels pour lesquels l'agent aurait de sa propre initiative approché le requérant, sans en informer ses supérieurs, ni des raisons pour lesquelles il n'a pas été poursuivi pour les actes qu'il a commis lors de cette phase préliminaire. Sur ce point, le Gouvernement s'est contenté de renvoyer au fait que tous les documents pertinents avaient été détruits. Il en résulte que les autorités lituaniennes engagent leur responsabilité au titre des agissements de l'agent et de la personne que le requérant connaissait qui ont précédé l'autorisation du simulacre. Toute autre solution ouvrirait la voie aux abus et à l'arbitraire, en permettant un contournement des principes applicables. Les activités de l'agent impliqué et de la personne que l'intéressé connaissait sont allées au-delà du simple examen passif d'une activité délictueuse existante : rien ne montre que le requérant avait commis des infractions auparavant, en particulier des infractions relevant du champ de la corruption, toutes les rencontres entre l'intéressé et l'agent impliqué ont eu lieu à l'initiative de ce dernier et le requérant semble avoir fait l'objet d'une insistance caractérisée de la part de ses deux interlocuteurs en vue de se livrer à une activité criminelle dont aucun élément objectif ne laissait supposer qu'il l'envisageait. Le requérant a fait valoir tout au long de la procédure qu'il avait été provoqué à commettre l'infraction. En conséquence, les autorités et les juridictions internes auraient dû, à tout le moins, examiner de manière approfondie la question de savoir si les autorités de poursuite avaient provoqué ou non la commission d'un acte criminel. Pour cela, elles auraient dû vérifier notamment les raisons pour lesquelles l'opération avait été montée, l'étendue de la participation de la police à l'infraction ainsi que la nature de la provocation ou des pressions exercées sur le requérant. Cela était d'autant plus important que la personne que le requérant connaissait, qui avait initialement présenté l'agent à l'intéressé et qui semble avoir joué un rôle significatif dans la succession des événements ayant conduit à la remise du pot-de-vin, n'a jamais été appelée à témoigner en l'espèce puisqu'on n'a pu retrouver sa trace. Sur chacun de ces points, le requérant aurait dû être entendu en sa défense. Or, les autorités internes ont nié toute provocation policière et n'ont pris aucune mesure, au niveau des cours et tribunaux, pour examiner sérieusement les allégations du requérant à cet égard. Plus particulièrement, elles n'ont aucunement tenté d'éclaircir le rôle joué par les protagonistes en l'espèce, alors pourtant que la condamnation du requérant se fondait sur les éléments de preuve recueillis à la suite de la provocation policière dénoncée par l'intéressé. La Cour relève que la Cour suprême a considéré que, une fois établie la culpabilité du requérant, une éventuelle influence extérieure sur la détermination de celui-ci à commettre l'infraction avait perdu toute pertinence. Or, l'aveu d'avoir commis une infraction à laquelle on a été provoqué ne saurait faire disparaître ni la provocation ni les effets de celle-ci. Les agissements de l'agent impliqué et de la personne que l'intéressé connaissait ont eu pour effet de provoquer le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné et rien n'indique que, sans leur intervention, celle-ci aurait été commise. Compte tenu de cette intervention et de son utilisation dans la procédure pénale litigieuse, le procès du requérant n'a pas revêtu un caractère équitable.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 30 000 EUR pour tous dommages confondus.

**ARTICLE 7****Article 7 § 1*****NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation pour génocide en raison d'actes commis en 1949 : *communiquée*.

**LARIONOV - Lettonie** (N° 45520/04)

[Section III]

En 1998, le parquet général ouvrit une enquête préliminaire concernant les activités du requérant en 1949 car, en tant que responsable du ministère de la Sécurité étatique de la RSS de Lettonie, il avait pris et signé plusieurs arrêtés administratifs ordonnant l'arrestation et la déportation de nombreux paysans aisés (*koulaks*) et de leurs familles. Le parquet requit le placement du requérant en détention provisoire, qui fut rejeté. Il lui appliqua alors le régime du placement sous surveillance de la police, mesure qui ne fut plus jamais levée. Puis le parquet mit le requérant en examen du chef de crimes contre l'humanité et de génocide. Aux termes de la décision, le requérant avait activement participé à la grande opération de déportation de paysans baltes du 25 mars 1949, appelée « *Priboï* » (« Ressac »), en rédigeant et en signant 150 arrêtés de déportation concernant 150 familles de *koulaks*. Le parquet notifia à ce dernier un acte final d'accusation et le dossier fut envoyé devant diverses cours régionales avant que l'examen du fond de l'affaire ne soit assigné à l'une d'elle. Celle-ci tint une audience préparatoire au cours de laquelle le requérant formula une série de demandes de nature procédurale ; il demanda notamment à la cour de suspendre l'examen de son dossier et de saisir la Cour constitutionnelle d'un renvoi préjudiciel. La cour régionale rejeta toutes les demandes. Le requérant tenta d'attaquer cette ordonnance par voie de recours devant la chambre des affaires pénales de la Cour suprême ; toutefois, la cour régionale refusa de transmettre le recours à la chambre, au motif que ce type de décisions n'était susceptible d'aucun recours. Le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant fut examiné à l'audience de la cour régionale, qui dura environ un an, avec de nombreuses interruptions motivées par l'état de santé de l'accusé. Le requérant plaida non coupable. Il rappela que la législation soviétique en vigueur en 1949 ne prévoyait pas de responsabilité pénale pour les actions qui lui étaient incriminées. Il soutint ensuite que ces actions n'étaient pas qualifiées de criminelles par le droit international de l'époque. A cet égard, il rappela que l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ne traitait que des crimes commis contre un groupe « national, ethnique, racial ou religieux ». Or, l'opération « *Priboï* » consistait à déporter des paysans aisés, donc un groupe social. Il ne pouvait donc pas s'agir d'un « génocide » tel qu'il était compris à l'époque des faits. Quant à l'article du code pénal, sa formule, élargie par rapport à la Convention précitée, ne pouvait pas lui être appliquée rétroactivement. Le requérant fut reconnu coupable du crime de génocide au sens du code pénal. La cour souligna que la prévention et la répression de ce crime ne dépendent ni du moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ni de l'existence d'une disposition respective dans la loi nationale. Par conséquent, dans cette affaire pénale, on ne peut pas parler d'une violation du principe *nullum crimen sine lege*. En outre, elle ne voit pas de problème juridique dans le fait que, à la différence de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le code pénal concrétise également un groupe social en tant que victime potentielle du génocide. Puisque le chef du crime de génocide mentionné par la Convention ne diffère pas en substance du chef du crime défini par le code pénal, on peut y appliquer l'imprescriptibilité, telle qu'elle est mentionnée dans le code pénal. Celui-ci inclut lui aussi la mention d'un groupe social dans la disposition relative au génocide. Ainsi, un déplacement forcé et violent de personnes de leur résidence habituelle vers un endroit complètement étranger, lointain et inconnu, s'analyse, en tant que tel, en une création de conditions de vie entraînant une destruction physique partielle ou totale de ces gens. Le requérant fit appel devant la chambre des affaires pénales de la Cour suprême. Dans son mémoire, il réitéra ses arguments déjà soulevés en première instance. En outre, il accusa la cour régionale d'avoir opéré une confusion entre, d'une part, l'imprescriptibilité d'une infraction, et, d'autre part, la rétroactivité d'une disposition pénale. Selon lui, rien ne justifiait une application rétroactive du code pénal à son égard. Par ailleurs, le requérant saisit la Cour constitutionnelle d'un recours tendant à faire reconnaître l'incompatibilité du code pénal avec la

Constitution lettonne, avec l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, et avec l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son mémoire, il reconnut que sa requête ne remplissait pas les conditions de la loi sur la Cour constitutionnelle, prescrivant l'épuisement des voies de recours ordinaires avant la saisine de cette juridiction. Toutefois, il fit valoir que son affaire présentait un intérêt général et que les voies de recours ordinaires n'étaient pas de nature à porter remède à son grief ; il demanda donc à la Cour constitutionnelle d'autoriser une dérogation conformément à la loi. La Cour constitutionnelle déclara le recours irrecevable pour non-épuisement des voies de recours ordinaires. Elle fit remarquer à cet égard que le jugement rendu en première instance était encore susceptible d'appel et de cassation. Le requérant décéda, fin 2005, avant que son appel ne soit examiné. La chambre des affaires pénales de la Cour suprême rejeta l'appel, adhérant entièrement aux motifs du jugement de la cour régionale. L'avocat du requérant se pourvu en cassation au nom et pour le compte de son fils. Le sénat de la Cour suprême rejeta le pourvoi confirmant les motifs de l'arrêt entrepris.

*Communiquée* sous l'angle des articles 7, 6 § 1 et 35 § 1 de la Convention.

(voir aussi *Tess c. Lettonie* (n° 2), n° 19363/05).

---

### ***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Dispositions législatives conflictuelles quant à la signification d'une peine de réclusion à perpétuité aux fins d'établir le droit à bénéficier d'une remise de peine : *violation*.

Changement de législation concernant la remise de peine pour bonne conduite dans le cas d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité, qui a d'emblée été informé par le tribunal chargé de le juger que sa condamnation signifiait l'emprisonnement à vie : *non-violation*.

### **KAFKARIS - Chypre** (N° 21906/04)

Arrêt 12.2.2008 [GC]

(voir l'article 3 ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

### **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Enterrement d'un enfant mort-né dans la fosse commune, après transport au cimetière dans une camionnette de livraison ordinaire, sans le consentement de la mère ni sa présence : *violation*.

### **HADRI-VIONNET - Suisse** (N° 55525/00)

Arrêt 14.2.2008 [Section V]

*En fait* : La requérante, d'origine algérienne, donna naissance à un enfant mort-né, dont le père était un ressortissant suisse. Sous le choc, elle fut amenée du centre d'accueil pour requérants d'asile dans lequel elle avait été placée, à l'hôpital. Son compagnon et elle ne souhaitèrent pas voir le corps de leur enfant. Le même jour, l'assistant social et l'officier d'état civil furent informés de cette naissance. Estimant qu'un enterrement avec cérémonie n'était pas obligatoire dans le cas d'un enfant mort-né, ils ordonnèrent un enterrement sans cérémonie, en l'absence de la requérante. Après avoir été placé dans un cercueil en bois par une entreprise de pompes funèbres, le corps de l'enfant, sur ordre de l'assistant social, fut transporté dans une camionnette de livraison au cimetière, pour y être enterré dans la fosse commune des enfants mort-nés. La requérante a quitté l'hôpital le même jour. Deux jours plus tard, elle fut conduite au cimetière par une assistante du service psychiatrique pour y déposer des fleurs. La requérante contesta l'allégation du Gouvernement d'après laquelle elle fut informée entre temps de la possibilité d'organiser ultérieurement une cérémonie d'enterrement pour son enfant. Elle se rendit ainsi à nouveau au cimetière accompagnée par le curé, et y déposa quelques pierres et des fleurs. La requérante introduisit une plainte

pénale contre X auprès de l'office du district et se constitua partie civile. Une procédure pénale fut ouverte contre l'assistant social et l'officier d'état civil pour abus d'autorité, atteinte à la paix des morts et, subsidiairement, pour soustraction d'une chose mobilière. La requérante fit valoir que le cadavre de son enfant lui avait été retiré de manière illicite et que son transport était intervenu dans un véhicule inapproprié et sans l'autorisation nécessaire pour ce type de transport. Elle se plaignit d'une violation de sa liberté personnelle, garantie par la Constitution fédérale et protégeant, d'après elle, les sentiments d'un individu vis-à-vis d'un membre de sa famille décédé. Le parquet rendit deux ordonnances de classement relatives aux deux inculpés. La requérante forma deux recours devant le tribunal supérieur qui furent déclarés irrecevables. S'agissant de l'atteinte à la paix des morts, il estima que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient en l'espèce pas réunis, mais considéra néanmoins qu'en ordonnant l'enterrement de l'enfant sans cérémonie, les deux personnes inculpées avaient enfreint la législation pertinente. En effet, elle aurait permis l'inhumation après deux jours à compter de la naissance de l'enfant mort-né et l'organisation d'une cérémonie. De ce fait, il y avait *a priori* eu atteinte au droit de la requérante à la tenue d'une cérémonie. Par ailleurs, l'état psychique et physique de la requérante ne l'aurait pas empêchée d'assister à l'enterrement de son enfant, puisque c'est précisément ce jour-là qu'elle avait quitté l'hôpital. Le tribunal supérieur précisa cependant qu'une cérémonie pouvait avoir lieu après l'inhumation, mais que la requérante n'avait formulé aucune demande en ce sens. S'agissant du grief relatif au transport de l'enfant, le tribunal supérieur admit que l'officier d'état civil avait enfreint l'ordonnance sur la circulation routière, puisqu'aucune autorisation n'avait été donnée. Il estima néanmoins qu'il fallait relativiser la faute de l'agent compétent, peu expérimenté en la matière, ainsi que les effets réels de son comportement. Dès lors, le parquet, en se fondant sur le principe de l'opportunité des poursuites, avait légalement pu renoncer à poursuivre les personnes mises en cause. La requérante saisit le Tribunal fédéral de deux recours de droit public ainsi que de deux pourvois en nullité. Par deux arrêts, il débouta la requérante de ses quatre recours. Il déclara irrecevable le moyen tiré du droit à une sépulture décente. Ensuite, laissant ouverte la question de savoir si les éléments objectifs du délit d'atteinte à la paix des morts étaient réunis, le Tribunal fédéral retint qu'en tout état de cause, l'élément intentionnel faisait défaut dans le chef des personnes inculpées. Concernant, enfin, la violation de la liberté personnelle que la requérante dénonçait pour avoir été empêchée d'accomplir son processus de deuil, ainsi que l'atteinte au droit à une sépulture décente, le Tribunal fédéral estima que ces allégations étaient fondées, ou du moins pouvaient l'être, mais qu'elles n'étaient cependant pas pertinentes dans le cadre de la procédure concernée, où la seule question à trancher était celle de la culpabilité des auteurs des actes litigieux. Parallèlement à ces procédures, la requérante déposa une demande tendant au versement d'une indemnité pour le dommage moral subi par l'atteinte à la personnalité. Celle-ci fut rejetée par les services sociaux puis le tribunal administratif et le Tribunal fédéral qui estima que l'infraction en cause, à savoir l'abus d'autorité, échappait par sa nature au champ d'application de ladite loi.

*En droit* : A la lumière de sa jurisprudence, la Cour considère l'article 8 comme applicable à la question de savoir si la requérante était en droit d'assister à l'enterrement de son enfant, éventuellement accompagné d'une cérémonie, et de voir sa dépouille transportée dans un véhicule approprié. La Cour n'a nullement l'intention de mettre en doute la bonne foi de l'agent chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant, tâche particulièrement sensible, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité. Cela étant, l'acquiescement au pénal d'un fonctionnaire ne dégage pas nécessairement un Etat de ses obligations en vertu de la Convention. La responsabilité qui lui incombe au titre de celle-ci ressort de ses dispositions, qui doivent être interprétées et appliquées conformément à l'objet et au but de la Convention et à la lumière des principes pertinents du droit international. Ainsi, l'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux responsables ne libère aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. Il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention. Dans un domaine aussi intime et sensible que la gestion du décès d'un proche, il convient de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé. Ainsi, il y a eu ingérence dans la jouissance des droits garantis à la requérante par l'article 8 de la Convention, aussi bien s'agissant de l'enterrement de son enfant que du transport de sa dépouille. La Cour est donc amenée à examiner en premier lieu si les agissements des agents communaux reposaient sur une base légale suffisante. En ce qui concerne le droit des parents d'assister à l'enterrement et à une cérémonie, la Cour décèle une contradiction entre un texte législatif

clair et la pratique suivie en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prescrit le règlement sur le cimetière et les pompes funèbres, l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans avoir consulté les proches. De même, l'inhumation n'a pas été organisée par les proches. S'agissant du grief relatif au transport de la dépouille de l'enfant, le tribunal supérieur a admis que le transport était intervenu en méconnaissance de l'ordonnance sur la circulation routière, aucune autorisation n'ayant été donnée. Le Tribunal fédéral n'a aucunement remis en question ce constat. Compte tenu de ce qui précède, les ingérences dans les droits protégés par l'article 8 ne reposaient pas sur une base légale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour dommage moral.

---

### **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Défaut d'accès à un examen génétique décisif pour déterminer si la requérante remplissait les conditions requises pour avorter : *communiquée*.

#### **R.R. - Pologne** (N° 27617/04)

[Section IV]

A la suite d'une échographie réalisée au cours de la dix-huitième semaine de sa grossesse, la requérante fut informée que le fœtus souffrait peut-être du syndrome de Turner. Elle exprima immédiatement le souhait d'avorter mais subit deux échographies supplémentaires aux fins de confirmation du diagnostic. On lui conseilla alors de se faire faire une amniocentèse. Son médecin généraliste refusa de lui délivrer une ordonnance pour cet examen, considérant qu'elle n'avait aucun motif de se faire avorter. La requérante se rendit alors dans un hôpital public, où on lui refusa le test génétique demandé au motif que l'hôpital refusait catégoriquement de pratiquer des avortements. Un autre médecin se déclara incompetent pour lui délivrer une ordonnance pour une amniocentèse. Au cours de la vingt-troisième semaine de sa grossesse, la requérante subit finalement une amniocentèse dans un autre hôpital, où on l'admit en urgence sans ordonnance. Elle dut encore attendre deux semaines pour obtenir les résultats de l'examen. Entre temps, elle avait à nouveau demandé, mais sans succès, à subir un avortement. Au cours de la vingt-cinquième semaine de sa grossesse, elle reçut les résultats de l'amniocentèse, qui confirmaient que le fœtus souffrait du syndrome de Turner. En droit polonais, un avortement motivé par des anomalies fœtales n'est possible que jusqu'à la vingt-quatrième semaine de la grossesse, de sorte que la requérante ne put se faire avorter. Elle donna naissance à une fille souffrant du syndrome de Turner. Elle invita par la suite les autorités de poursuite à engager une procédure pénale contre les personnes ayant eu à connaître de son cas. Elle intenta par ailleurs une action au civil contre les médecins et les hôpitaux concernés. Cette procédure est toujours pendante.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 8 et 13 de la Convention, avec une question distincte concernant l'épuisement des voies de recours internes.

---

### **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Retrait de l'autorité parentale et du droit de visite de parents sur leurs enfants : *irrecevable*.

#### **HAASE et autres - Allemagne** (N° 34499/04)

Décision 12.2.2008 [Section V]

(voir l'article 46 ci-dessous).

---

## VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Mesures prises par les autorités pour protéger des enfants dont on soupçonnait à tort qu'ils étaient victimes de sévices : a) inscription sur le registre des enfants à risque : *irrecevable*, b) ordonnance de placement : *recevable*.

### **D. et autres - Royaume-Uni** (N° 38000/05)

Décision 12.2.2008 [Section IV]

Il s'agit de deux affaires distinctes, dans lesquelles les autorités compétentes ont pris des mesures destinées à protéger de jeunes enfants que les médecins avaient cru à tort victimes d'abus.

Dans la première affaire (*D.*), un médecin hospitalier estima à tort que la requérante exagérait ou inventait les graves problèmes d'allergie dont elle affirmait que son fils alors âgé de six ans souffrait depuis sa naissance. La requérante ne fut pas informée de cette appréciation, dont elle ne prit conscience que deux ans plus tard (en mars 1997), lorsqu'elle eut l'occasion de consulter le dossier médical de son fils. En juin 1997, l'enfant fut inscrit dans le registre des enfants à risque, dans la catégorie des abus émotionnels. A la suite toutefois d'une évaluation de l'état de santé de l'enfant effectuée avec l'accord de la mère dans un service d'urgence, les symptômes litigieux furent jugés authentiques et le nom de l'enfant rayé du registre. L'affaire *RK et AK* concernait une famille d'immigrés n'ayant qu'une faible connaissance de l'anglais. Leur bébé de deux mois subit une fracture du fémur après que sa grand-mère maternelle fut venue le prendre. La mère et la grand-mère furent interrogées, en l'absence d'un interprète, par un pédiatre chef de service, qui, compte tenu de leur incapacité apparente à expliquer la blessure de l'enfant, conclut que celle-ci lui avait délibérément été infligée. La possibilité d'une anomalie génétique provenant du fait que les parents étaient des cousins germains ne fut pas examinée. La police et les services sociaux furent avertis et l'enfant confié provisoirement à la garde d'une tante à sa sortie de l'hôpital. Une ordonnance de prise en charge définitive fut adoptée trois mois après l'incident initial et le juge du tribunal de comté qualifia la mère et la grand-mère de menteuses. Toutefois, après que l'enfant eut subi une deuxième blessure alors qu'il se trouvait sous la garde de sa tante, les médecins diagnostiquèrent chez lui une ostéoporose. L'ordonnance de prise en charge fut annulée et l'enfant restitué aux requérants quelque neuf mois après la première blessure. Dans l'intervalle, toute la communauté locale, les parents et leurs connaissances outre-mer avaient appris que la famille était soupçonnée de maltraiter l'enfant.

Les requérants dans les deux affaires intentèrent une action en dommages-intérêts contre les autorités hospitalières. Leurs revendications furent rejetées en première instance au motif notamment que n'était pas applicable dans leur cas un devoir de vigilance. Ces décisions furent confirmées par la Cour d'appel et par la Chambre des Lords, laquelle expliqua que la gravité du problème social que constituaient les mauvais traitements à l'enfant exigeait que les professionnels de santé, agissant de bonne foi dans l'intérêt supérieur – tel que perçu par eux – de l'enfant, ne fussent pas soumis à des obligations potentiellement conflictuelles au moment de décider si un enfant pouvait ou non avoir été victime d'abus de la part de ses parents. Lesdites juridictions estimèrent ainsi qu'il n'y avait pas place pour un grief de négligence professionnelle et qu'une action à cet égard n'aurait pu prospérer que si la mauvaise foi des autorités compétentes avait pu être établie.

a) *Affaire D.* : *Irrecevable* sous l'angle des articles 6, 8 et 13 – La requérante n'a jamais été séparée, ni formellement ni légalement, de son fils. De même, aucune mesure ne fut jamais prise sans son consentement relativement aux soins ou aux traitements médicaux dont son fils avait besoin. Si la requérante apprit après coup que plusieurs professionnels de santé la soupçonnaient d'exagérer ou d'inventer de toute pièce la maladie de son fils, la Cour n'est pas persuadée que cela ait eu le moindre effet direct sur la jouissance par elle de son droit au respect de sa vie familiale ou de sa vie privée. L'inscription du nom de son fils dans un registre relevait d'une démarche administrative consistant à alerter les autorités au sujet de la nécessité de traiter d'urgence les préoccupations formulées par les professionnels de santé. Si cette mesure était un prélude possible à des mesures de prise en charge de l'enfant, on n'en arriva jamais à cette extrémité, les soupçons en question ayant finalement été infirmés par un médecin spécialiste. Dans ces conditions, à supposer même que la requérante puisse se dire victime d'une atteinte à ses droits garantis par l'article 8, on peut considérer que cette atteinte était nécessaire à la protection des droits de son fils. La Cour souligne à cet égard que les jugements ou appréciations erronés portés par les professionnels de santé ne révèlent pas forcément des défaillances procédurales, que les

autorités compétentes ont placé au centre de leurs préoccupations la santé de l'enfant, que l'attitude de la requérante avait fait naître chez un certain nombre de professionnels de santé des impressions négatives, et qu'une fois que la requérante eut consenti à ce que son fils fût examiné, les soupçons concernant la possibilité d'une maladie inventée de toute pièce ou provoquée furent dissipés et le nom de son fils immédiatement rayé du registre des enfants à risque, dans lequel il ne figura donc que quatre mois au total. Faute du moindre grief défendable de violation de droits résultant de la Convention, le grief fondé sur l'article 13 ne peut être retenu. Quant au grief fondé sur l'article 6, la Cour estime que rien ne permet de considérer que l'un quelconque des défauts procéduraux censés avoir affecté le traitement de la cause ait eu une incidence sur la décision quant à un quelconque droit de caractère civil existant : *manifestement mal fondée*.

b) *Affaire RK et AK* : Recevable sous l'angle des articles 8 et 13.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 – La Cour rappelle que l'article 3 ne peut être invoqué lorsque la détresse et l'angoisse, quelle que fût leur intensité, ressenties par le requérant étaient la conséquence inévitable de mesures compatibles avec la Convention, sauf éléments spéciaux permettant de conclure que la souffrance infligée à l'intéressé est allée au-delà de celle normalement inhérente à la mise en œuvre des mesures en question. Eu égard à la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les autorités de protéger les enfants de graves abus, il serait contraire à la protection effective des droits des enfants de considérer qu'elles sont automatiquement responsables envers les parents au titre de cette disposition en cas d'erreur, raisonnable ou non, dans l'exercice de leurs fonctions. Seul un élément étranger à l'exercice normal des fonctions en question peut faire entrer la question dans le domaine de l'article 3. Dans le cas des requérants, il n'est pas contesté que l'enfant avait subi une blessure qui au départ n'était pas explicable. Si la Cour ne doute pas que les requérants aient éprouvé de la détresse, le fait qu'ils aient été à tort soupçonnés de commettre des abus sur leur enfant et que leur version des faits ait été jugée peu convaincante ou fautive ne peut être analysé comme un élément spécial au sens exposé ci-dessus : *manifestement mal fondée*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 – i. *volet pénal* : Aucune charge ne fut retenue et aucune poursuite ne fut déclenchée. Même si la police aurait pu se raviser à un stade ultérieur, cela ne suffit pas à faire conclure qu'il s'agissait en l'espèce de décider d'une contestation sur une « accusation en matière pénale » : incompatible *ratione materiae*.

ii. *volet civil* : l'article 6 ne s'appliquait pas aux procédures internes en matière de protection de l'enfance à proprement parler. Rien n'indique non plus que de quelconques aspects des procédures en question aient nui à l'équité d'aucune procédure devant les tribunaux internes dans la cause des requérants : *manifestement mal fondée*.

---

## VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DOMICILE

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation : *irrecevable*.

### **FÄGERSKIÖLD - Suède** (N° 37664/04) Décision 26.2.2008 [Section III]

En 1998, une éolienne fut érigée à environ 400 mètres du domicile des requérants. Ceux-ci se plaignirent que l'éolienne était génératrice de bruits gênants malgré la mise en œuvre de mesures destinées à réduire ces bruits. Ils soutenaient également que la construction de l'éolienne avait été illégale et que du fait de la pollution sonore engendrée par elle la valeur de leur propriété avait considérablement diminué. Les recours formés par eux devant les autorités administratives et judiciaires se soldèrent par des échecs.

*Irrecevable* : article 8 – Le niveau de bruit perceptible à l'endroit où était située la propriété des requérants fut mesuré à environ 39 dB. Les requérants critiquèrent la manière dont les tests avaient été réalisés mais ils ne produisirent pas d'autres études. Ils ne sollicitèrent pas davantage une enquête approfondie. Or pareille enquête aurait débouché sur une décision de la Commission de l'environnement,

laquelle aurait pu faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Toutefois, même en tenant compte de l'argument des requérants selon lequel le niveau de bruit engendré par l'éolienne était plus élevé que celui indiqué par les tests effectués (de 42 à 45 dB environ) force est de constater que le niveau de bruit n'excédait pas celui recommandé par l'Organisation mondiale de la santé, que ce soit en intérieur ou en extérieur, et qu'il n'excédait que légèrement le niveau maximum recommandé en Suède. Il était également nettement inférieur à ceux mesurés dans d'autres affaires ayant été examinées par la Cour (voir *Moreno Gómez c. Espagne*, Note d'information n° 69 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, Note d'information n° 55 ; et *Ashworth et autres c. Royaume-Uni*, Note d'information n° 60). Aussi les nuisances engendrées par l'éolienne en cause ne peuvent-elles passer pour avoir atteint le seuil à partir duquel on peut parler d'une pollution environnementale grave. Même si la propriété des requérants était utilisée principalement à des fins récréatives et était située dans une zone semi-rurale, les niveaux de bruit n'étaient pas de nature à nuire gravement aux requérants ou à les empêcher de jouir de leur domicile et de leur vie privée et familiale. De surcroît, avant de statuer sur le recours des requérants, tant l'autorité administrative que la juridiction compétentes s'étaient transportées à l'endroit où était située la propriété des requérants afin de se forger leur propre opinion au sujet du niveau de bruit engendré par l'éolienne et elles avaient constaté que si le bruit émis par l'éolienne pouvait être considéré comme quelque peu gênant, il restait dans des limites supportables. Les requérants n'ont pas fourni à la Cour ni aux autorités nationales le moindre certificat médical de nature à étayer leur thèse selon laquelle le bruit ou les reflets lumineux produits par l'éolienne nuisent à leur santé. Dans ces conditions, le niveau de bruit et les reflets lumineux incriminés ne sont pas suffisamment graves pour atteindre le seuil élevé retenu dans les affaires posant des questions d'ordre environnemental : *manifestement mal fondée*.

Article 1 du Protocole n° 1 – Le permis de construire l'éolienne avait été accordé conformément au droit national après consultation des voisins et des autorités compétentes. Les nuisances causées aux requérants ne peuvent être considérées comme à ce point graves que les intéressés s'en trouvent sérieusement affectés ou gênés dans la jouissance de leur propriété. En ce qui concerne les intérêts de la communauté dans son ensemble, la Cour réaffirme que l'énergie éolienne constitue une source renouvelable d'énergie bénéfique tant pour l'environnement que pour la société. L'éolienne ici en cause est capable de produire suffisamment d'énergie pour chauffer de 40 à 50 foyers privés pendant une période d'un an. Afin de réduire le bruit engendré par l'éolienne, la Commission de l'environnement avait imposé certaines restrictions temporaires à son fonctionnement, qui avaient par la suite été étendues. Il demeure loisible aux requérants de solliciter l'imposition d'autres mesures de protection. Dans ces conditions, on ne peut considérer que l'ingérence alléguée n'était pas proportionnée aux buts poursuivis : *manifestement mal fondée*.

## ARTICLE 9

### MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Obligation de révéler, lors d'une prestation de serment d'avocat, ne pas être chrétien orthodoxe et ne pas souhaiter prêter le serment religieux : *violation*.

#### ALEXANDRIDIS - Grèce (N° 19516/06)

Arrêt 21.2.2008 [Section I]

*En fait* : Nommé avocat auprès d'un tribunal de première instance, le requérant devait prêter serment en vue de sa prise de fonctions. Selon le droit interne pertinent, il s'agit en principe d'un serment religieux. Pour être autorisé à faire une affirmation solennelle, l'intéressé est contraint de déclarer qu'il est athée ou que sa religion ne permet pas la prestation de serment.

Selon le requérant, conformément à la pratique, le secrétariat du tribunal lui avait fourni un formulaire de procès-verbal portant un texte standard. En audience publique, il soumit le formulaire dûment rempli à la présidente du tribunal et, alors que celle-ci l'invitait à apposer sa main droite sur l'Évangile pour prêter serment, il l'informa qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et qu'il souhaitait donc faire une affirmation solennelle, ce qui lui fut accordé.

Le Gouvernement grec, pour sa part, affirme qu'au lieu de se rendre au secrétariat du tribunal, le requérant se présenta directement devant la présidente du tribunal et demanda à celle-ci de lui permettre de faire une affirmation solennelle. La présidente accueillit sa demande. Par la suite, le requérant se rendit au secrétariat du tribunal de première instance. Alors qu'il existait deux formulaires différents de procès-verbal, l'un pour le serment religieux et l'autre pour la déclaration solennelle, le requérant n'aurait pas demandé le formulaire correspondant à sa situation, mais aurait rempli le formulaire attestant la prestation d'un serment religieux.

Dans ses observations en réponse à celles du requérant, le Gouvernement mentionne que ce dernier s'était bien muni d'un formulaire de procès-verbal attestant la prestation d'un serment religieux, mais devant la présidente du tribunal, il demanda à faire une affirmation solennelle. Il n'aurait ensuite entrepris aucune démarche pour faire rectifier ledit formulaire.

*En droit* : La Cour relève que le Gouvernement présente deux versions de faits peu compatibles entre elles et qu'il ne ressort d'aucun document que le requérant n'a pas suivi la procédure prévue afin de prêter serment. En outre, le procès-verbal de l'audience du tribunal, seul document officiel établi à l'issue de la procédure litigieuse, corrobore la version du requérant.

En l'espèce, la procédure de prestation de serment d'avocat reflète l'existence d'une présomption, selon laquelle l'avocat qui se présente devant le tribunal est chrétien orthodoxe et souhaite prêter le serment religieux. Ainsi, lorsque le requérant s'est présenté devant le tribunal, il s'est vu obligé de déclarer qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et, donc, de révéler en partie ses convictions religieuses afin de pouvoir faire une affirmation solennelle.

Or, la liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé à manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. Les autorités étatiques n'ont pas le droit d'intervenir dans le domaine de la liberté de conscience de l'individu et de rechercher ses convictions religieuses, ou de l'obliger à manifester ses convictions concernant la divinité. Cela est d'autant plus vrai dans le cas où une personne est obligée d'agir de la sorte dans le but d'exercer certaines fonctions, notamment à l'occasion d'une prestation de serment. Le fait que le procès-verbal, seul document officiel portant preuve de la prestation du serment, présente le requérant comme ayant prêté un serment religieux, contrairement à ses convictions, laisse apparaître l'idée que les avocats prônant serment sont considérés par principe de culte chrétien orthodoxe. Certes, le Gouvernement soutient qu'il existait deux formulaires de procès-verbal, l'un pour le serment religieux et l'autre pour la déclaration solennelle, mais les éléments produits ne conduisent pas à conclure à l'existence de tels formulaires à l'époque des faits.

En conclusion, le fait que le requérant a dû révéler devant le tribunal qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et qu'il ne souhaitait pas prêter le serment religieux, mais faire la déclaration solennelle, a porté atteinte à sa liberté de ne pas avoir à manifester ses convictions religieuses.

*Conclusion* : violation de l'article 9 (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 13 (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un directeur de journal pour diffamation de juges d'instruction au moyen d'un article rendant compte d'une conférence de presse organisée par des parties civiles : *violation*.

**JULY et SARL LIBÉRATION - France** (N° 20893/03)

Arrêt 14.2.2007 [Section III]

*En fait* : L'affaire concerne la condamnation pour diffamation du quotidien *Libération* et de son directeur de publication Serge July, en raison de la publication d'un article de presse portant sur l'instruction pénale menée sur la mort dans des circonstances suspectes d'un magistrat alors détaché à l'étranger. L'article, intitulé « Mort d'un juge : la veuve attaque juges et policiers », faisait état des propos tenus lors d'une conférence de presse portant sur l'affaire. La conférence avait pour but de rendre publique une demande officielle de la veuve du défunt de voir diligenter une enquête à l'encontre des magistrats chargés de l'instruction pénale ; le déroulement de l'instruction fut critiqué à cette occasion. Les juges d'instruction en cause diligentèrent une procédure en diffamation contre les requérants, considérant comme diffamatoires quatre passages de l'article de presse : « 1. Partialité. Elle [la veuve du défunt] dénonce la partialité dont auraient fait preuve les juges. 2. L'instruction du dossier est menée de manière « rocambolesque ». 3. Tandis que [la présidente du Syndicat de la magistrature] dénonçait « la multiplication d'anomalies ». 4. Car ils [les juges d'instruction] ont été lents ». Le tribunal correctionnel relaxa les deux requérants. Seul le passage évoquant la « partialité dont auraient fait preuve les juges » fut jugé diffamatoire. Le tribunal fit toutefois bénéficier les intéressés de l'excuse de bonne foi, estimant que le journal, en rendant compte de la mise en cause de l'instruction, n'avait fait qu'exercer sa mission d'information du public. La cour d'appel infirma partiellement le jugement de relaxe en retenant comme diffamatoire, outre l'allégation de « partialité » des juges, l'imputation selon laquelle l'instruction du dossier avait été menée de manière « rocambolesque ». Elle estima que ces passages portaient atteinte à l'honneur et à la considération des juges d'instruction. Les juges d'appel ne firent cependant pas bénéficier les requérants de l'excuse de bonne foi, au motif qu'ils avaient manqué de manière flagrante à leur devoirs de prudence et d'objectivité. Serge July fut déclaré coupable de diffamation publique envers des fonctionnaires et le quotidien civilement responsable. Serge July fut condamné à payer 10 000 francs français (FRF) d'amende délictuelle (1 500 EUR environ), et la même somme pour dommages-intérêts à chacune des parties civiles, et à insérer dans *Libération* et dans un autre quotidien national un encart contenant les principales dispositions de l'arrêt. La cour d'appel condamna en outre conjointement et solidairement les requérants à verser aux parties civiles 20 000 FRF (3 000 EUR environ) au titre des frais non payés par l'Etat. Les requérants se pourvurent en cassation sur le fondement, notamment, de l'article 10 de la Convention, sans succès.

*En droit* : La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi française et avait pour buts légitimes la protection de la réputation des juges d'instruction en cause pris en leur qualité de fonctionnaires et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la presse représente l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée. Il en allait tout particulièrement ainsi en l'occurrence, les propos tenus lors de la conférence de presse concernant directement l'instruction d'une affaire pénale délicate qui a connu un retentissement médiatique particulièrement important. La marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était ainsi restreinte.

La Cour n'est pas convaincue par les motifs retenus par la cour d'appel. L'article litigieux constituait un compte rendu d'une conférence de presse tenue dans une affaire déjà connue du public, et souligne qu'il n'appartient pas aux juridictions nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter pour faire passer l'information. De plus, l'article emploie le conditionnel à bon escient, et use à plusieurs reprises des guillemets afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre les auteurs des propos tenus et l'analyse du journal. Les noms des intervenants ont également été cités à chaque fois à l'intention des lecteurs, de sorte qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la cour d'appel, que certains passages pouvaient être imputables à la journaliste, et donc aux requérants. En outre, l'article ne révèle pas d'animosité personnelle à l'égard des magistrats.

Les limites de la critique admissible sont plus larges pour des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les motifs retenus par la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi des requérants ne sont ni pertinents, ni suffisants, car les personnes en cause, toutes deux fonctionnaires appartenant aux « institutions fondamentales de l'Etat », pouvaient faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans des limites « admissibles », et non pas uniquement de façon théorique et générale. S'agissant du motif invoqué par la cour d'appel relatif à l'utilisation du qualificatif

« rocambolesque », cet adjectif, certes peu élogieux, était prêté par l'article à l'un des participants à la conférence de presse, et n'a pas été assumé personnellement par la journaliste. En tout état de cause, les requérants n'ont même pas eu recours à une dose d'exagération ou de provocation pourtant permise dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. La Cour ne voit pas dans les termes litigieux une expression « manifestation outrageante » envers les juges en cause et estime que les motifs retenus pour conclure à l'absence de bonne foi se concilient mal avec les principes relatifs au droit à la liberté d'expression et au rôle de « chien de garde » assumé par la presse.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 7 500 EUR aux requérants, conjointement.

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un homme politique du fait d'allégations factuelles non étayées : *non-violation*.

### **ROUMIANA IVANOVA - Bulgarie** (N° 36207/03)

Arrêt 14.2.2008 [Section V]

*En fait* : A la suite d'une grave crise bancaire à la fin des années 90 avait été promulguée une loi portant réforme de la législation bancaire bulgare, en particulier pour ce qui était des prêts en souffrance et non garantis. La loi précisait que la Banque Nationale Bulgare devait établir une liste, qui serait publiée dans un bulletin spécial, de tous les clients accusant des arriérés de remboursement de plus de six mois. Cette liste fut présentée à l'Assemblée nationale le 21 janvier 1998. Les clients figurant sur la liste étaient communément appelés « les millionnaires à crédit ». En 2001, un grand quotidien, *24 Heures*, publia un article de la requérante dans lequel il était dit que M. M.D., homme politique très connu et député, figurait sur la liste officielle de la banque nationale en tant que détenteur de trois sociétés. L'article donnait à entendre que le fait que M. M.D., alors candidat aux fonctions de ministre adjoint des Finances, fût inscrit sur la liste en question était source de préoccupation pour le Premier Ministre. Le rédacteur en chef de *24 Heures*, auquel M. M.D. avait signalé qu'il n'était pas actionnaire des trois sociétés, publia une version corrigée de l'article plus tard dans la même journée. Deux jours après, *24 Heures* publia un article supplémentaire dans lequel M. M.D. démentait avoir quelque participation que ce fût dans telle ou telle société débitrice.

Par la suite, M. M.D. porta plainte contre la requérante pour diffamation. La requérante plaida pour sa défense qu'elle s'était bornée à relayer des informations émanant de députés qui lui avaient fait part des doutes que suscitait la candidature de M. M.D. L'intéressée avait vérifié les informations en prenant contact avec le service de presse de l'administration des douanes, qui l'avait renvoyée à la Liste intégrale des millionnaires à crédit publiée par un autre grand quotidien national. Deux des sociétés étaient mentionnées dans la préface de cette publication et, en vérifiant sur une base électronique de données juridiques, la requérante avait découvert que M. M.D. avait été membre d'une autre société figurant elle aussi sur la liste des débiteurs et qu'elle n'avait pas mentionnée dans son article.

Un tribunal de district reconnut la requérante coupable de diffamation et la condamna à une amende administrative de 500 nouveaux levs bulgares (environ 256 euros), ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux dépens. La requérante attaqua ce jugement, qui fut confirmé en appel. Dans ces deux décisions, les juridictions estimaient que la requérante pouvait seulement prouver que M. M.D. figurait sur la liste officielle des mauvais débiteurs par le biais de ses liens avec une société, et non par le biais de ses liens avec les trois sociétés citées dans l'article. Alléguer que M. M.D. était un « millionnaire à crédit » en raison de sa participation indirecte dans une société était tout autre chose que de dire qu'il possédait l'intégralité des trois sociétés se trouvant sur la liste des mauvais débiteurs. Les deux juridictions considéraient aussi que, de manière générale, la requérante n'avait pas suffisamment vérifié ses informations avant de les publier et que, dans son désir de diffuser des nouvelles rapidement, elle avait omis, au mépris de la meilleure pratique journalistique, de consulter des sources dignes de foi.

*En droit* : Article 10 – Les parties tombent d'accord pour dire que la condamnation de la requérante pour diffamation s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressée à la liberté d'expression et

que cette ingérence était « prévue par la loi ». Recherchant si cette ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », et répondait à un « besoin social impérieux », la Cour réaffirme le rôle essentiel de la presse en tant que « chien de garde » et le devoir qui est le sien dans une société démocratique de fournir des informations sur toutes les questions d'intérêt général. L'article litigieux portait sur une question présentant un intérêt général considérable : la candidature d'un homme politique très connu aux fonctions de ministre adjoint des Finances. En outre, en tant qu'homme politique et candidat à une charge officielle, M. M.D. s'exposait inévitablement et sciemment au droit de regard du public, s'agissant en particulier de son intégrité financière.

L'article 10 ne garantit toutefois pas une liberté d'expression illimitée. Les propos tenus par la requérante dans son article indiquant que M. M.D. avait figuré sur une liste officielle de débiteurs pour être le détenteur de trois sociétés nommément désignées constituaient manifestement une allégation de fait et, comme tels, pouvaient être prouvés. Au demeurant, plus l'allégation est grave, comme c'était le cas ici, plus la preuve doit être solide, d'autant, en l'espèce, que les allégations avaient été publiées dans un quotidien national populaire à large diffusion. La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les constats des juridictions internes d'après lesquels la requérante n'avait pas suffisamment prouvé que ses propos n'étaient pas diffamatoires et d'après lesquels elle avait en fait publié des éléments dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient sujets à caution. D'ailleurs, la requérante avait libellé ses propos de manière à ne laisser aucun doute quant au fait que c'était son allégation à elle, et non qu'elle émanait de députés qui l'avaient renseignée. Ses propos impliquaient aussi que les informations provenaient directement de la liste officielle, et non de quelque autre publication. La requérante avait fait siennes les allégations et sa responsabilité se trouvait donc engagée quant à leur véracité. Par ailleurs, aucun motif particulier ne la relevait de l'obligation de vérifier ses déclarations. Elle ne pouvait manifestement pas s'appuyer sans réserve sur l'autre article qu'elle invoquait, car il ne constituait pas un rapport officiel, ni sur les déclarations officieuses de deux députés appartenant à un certain groupe à l'Assemblée nationale. Bien que l'article ait été modifié et qu'une réponse de M. M.D ait été publiée, la version originale de cet article avait dans l'intervalle été lue par un large public et la réputation du député avait déjà été flétrie. En conclusion, les motifs invoqués par les juridictions bulgares pour condamner la requérante étaient pertinents et suffisants et la manière dont l'affaire a été examinée atteste qu'il a été pleinement tenu compte du conflit existant entre, d'une part, le droit de communiquer des informations et, d'autre part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. En outre, eu égard à la relative clémence de la peine prononcée, la responsabilité pénale ayant été écartée au profit de l'amende administrative minimale, les autorités internes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) – Le fait que le tribunal de district n'eût pas établi certains éléments avait été rectifié en appel et, quoi qu'il en soit, les propos de l'intéressée concernant la possession des sociétés litigieuses par M. M.D. n'en étaient pas moins diffamatoires pour autant. Par ailleurs, on ne peut reprocher au tribunal de district de ne pas avoir appelé comme témoins les députés qui avaient renseigné la requérante. Celle-ci n'avait pas révélé leur nom et, conformément à la jurisprudence de la Cour, c'est aux juridictions internes qu'il appartenait d'apprécier s'il y avait lieu ou non de citer un témoin à comparaître.

C'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il incombe au premier chef d'interpréter et d'appliquer le droit interne, et les décisions rendues dans l'affaire de la requérante n'étaient pas entachées d'arbitraire.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Renvoi d'un fonctionnaire du parquet général pour avoir laissé filtrer dans la presse des éléments indiquant une ingérence apparente du Gouvernement dans l'administration de la justice pénale : *violation*.

**GUJA - Moldova** (N° 14277/04)

Arrêt 12.2.2008 [GC]

*En fait* : En janvier 2003, le président moldave fit une déclaration dans laquelle il soulignait la nécessité de lutter contre la corruption et demandait aux agents chargés de l'application de la loi d'ignorer toute

tentative de pression abusive de responsables publics. Sa déclaration fut diffusée par les médias. Quelques jours plus tard, le requérant, qui dirigeait le service de presse du parquet général, adressa à un journal national deux lettres que le parquet général avait reçues. Ces documents ne comportaient aucune mention de confidentialité. Le premier était une note du vice-président du Parlement au procureur général, accompagnée de la lettre de quatre policiers qui, accusés de détention illégale et de mauvais traitements à détenus, avaient demandé à bénéficier d'une immunité de poursuites. La note était critique envers le parquet général et rendait hommage aux policiers, précisant qu'ils appartenaient à l'une des « meilleures équipes » du ministère. Le vice-président terminait en demandant au procureur « d'intervenir personnellement dans cette affaire et de la résoudre dans le strict respect de la loi ». La seconde lettre adressée par un vice-ministre à un procureur général adjoint révélait que l'un des policiers avait déjà été condamné d'actes de violence sur des détenus mais avait par la suite été amnistié. Après avoir reçu les lettres, le journal publia un article qui décrivait la campagne contre la corruption lancée par le Président et indiquait que l'abus de pouvoir était un problème largement répandu en Moldova. Le journal citait à titre d'exemple les tentatives apparentes du vice-président du Parlement pour protéger les quatre policiers et reproduisait des copies des deux lettres. Le requérant reconnut par la suite avoir communiqué les deux lettres au journal, mais déclara avoir agi en réaction aux déclarations du Président sur la lutte contre la corruption pour donner une image positive du parquet, ajoutant que les lettres n'étaient pas confidentielles. Toutefois, il fut révoqué au motif qu'il n'avait pas consulté ses collègues et qu'il avait divulgué des documents secrets. Il intenta en vain au civil une action en réintégration.

*En droit* : Jusqu'ici la Cour n'a encore eu à connaître d'aucune affaire dans laquelle un fonctionnaire aurait divulgué des informations internes. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, qu'ils soient contractuels ou statutaires, la Cour observe qu'ils peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mission, à prendre connaissance d'informations internes, éventuellement de nature secrète, que les citoyens ont un grand intérêt à voir divulguer ou publier. Dans ces conditions, la dénonciation par de tels agents de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances. Pareille protection peut s'imposer lorsque l'agent concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir. En pareil cas, la personne concernée doit procéder à la divulgation d'abord auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente. La divulgation au public ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement.

Pour apprécier la proportionnalité d'une atteinte portée à la liberté d'expression d'un fonctionnaire en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de divers facteurs. Premièrement, il faut examiner si l'intéressé disposait d'autres moyens effectifs de faire porter remède à la situation qu'il jugeait critiquable. La Cour relève que ni la législation moldave ni le règlement intérieur du parquet général ne contenaient de dispositions concernant la divulgation par des salariés d'irrégularités. Il apparaît donc que le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs et qu'aucune procédure n'était prévue en la matière. Le procureur général n'avait manifesté aucune intention de réagir à la lettre du vice-président du Parlement, donnant plutôt l'impression d'avoir succombé aux pressions politiques. Dans ces circonstances, une divulgation à l'extérieur du parquet, même à un journal, pouvait se justifier. Deuxièmement, il faut accorder une attention à l'intérêt public que présentait l'information divulguée. Sur ce point, la Cour ne saurait admettre que la note adressée par le vice-président du Parlement au procureur général avait pour seul objet de transmettre la lettre des policiers à l'organe compétent et on ne saurait exclure que la note visait à exercer une pression sur le parquet général, nonobstant la mention selon laquelle l'affaire devait être « examinée dans le strict respect de la loi ». La Cour constate au demeurant que le président moldave a fait campagne contre la pratique des ingérences politiques dans la justice pénale et que le sujet a largement défrayé la chronique des médias moldaves. Les lettres divulguées par le requérant avaient un rapport avec des questions très importantes dans une société démocratique – telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières – dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée. Il y avait donc un intérêt public à la divulgation. Le troisième point, à savoir l'authenticité des informations divulguées ne fait l'objet d'aucune controverse entre les parties. Quant au préjudice causé à l'autorité publique concernée, la Cour considère que, malgré les effets négatifs sur la

confiance du public dans l'indépendance du parquet général, l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein de cette institution est si important qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans son indépendance. En ce qui concerne la bonne foi du requérant, la Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. Enfin, l'évaluation de la proportionnalité passe par une analyse de la peine imposée au requérant. La Cour note que le requérant s'est vu infliger la sanction la plus lourde possible (révocation). Non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière de l'intéressé, mais elle risquait également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres fonctionnaires et salariés, compte tenu de l'écho donné par les médias à l'affaire du requérant. L'imposition d'une sanction aussi sévère ne risquait que de décourager le signalement d'agissements irréguliers et était difficilement justifiable. La Cour, après avoir pesé les divers intérêts en jeu, conclut que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

---

## LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Sanction disciplinaire infligée à un médecin pour avoir fait de la publicité pour son activité de chirurgien esthétique : *irrecevable*.

**VILLNOW - Belgique** (N° 16938/05)

Décision 29.1.2008 [Section II]

Le requérant exerce la profession de chirurgien esthétique. Durant plusieurs années, la société L. fit de la publicité pour des transplantations capillaires auprès de coiffeurs qui recevaient une commission, et de manière régulière dans différents quotidiens, magazines publicitaires et annonces sur internet. La société L. était établie au rez-de-chaussée d'un bâtiment dans lequel, au premier étage, le requérant avait installé son cabinet. Lorsque des personnes intéressées se manifestaient auprès de la société L., celle-ci les mettait en contact avec le requérant. Le requérant fut convoqué par l'Ordre des Médecins pour se justifier sur le plan déontologique pour avoir fait de la publicité pour sa pratique par l'intermédiaire de la société L. L'Ordre des Médecins lui reprocha d'avoir gravement manqué à ses obligations déontologiques et lui infligea une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice de trente et une semaines. La sanction fut finalement réduite à six mois d'interdiction en appel. La décision rappela que selon le code de la déontologie médicale, la médecine ne pouvait en aucun cas être conçue comme un commerce. Elle souligna notamment que le caractère commercial de l'activité médicale du requérant soutenue par une publicité à grande échelle par la société L., alors que selon la déontologie cette activité devait rester discrète, avait entaché la confiance des clients/patients dans la valeur médicale et scientifique de cette activité. Le requérant forma un pourvoi en cassation, sans succès.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 – La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la médecine constitue une ingérence dans le droit à communiquer librement des informations. L'ingérence était « prévue par la loi » (le code de déontologie médicale) et poursuivait les buts légitimes tenant à la protection de la santé et des droits d'autrui. La Cour souligne à cet égard que l'exercice de la médecine ne peut être assimilé à une activité commerciale qui, elle, obéit à des règles qui lui sont propres. La mission du médecin est d'une autre nature : il participe à la préservation de la santé publique et il assume des devoirs spécifiques envers la collectivité.

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, le juge national a considéré que la publicité litigieuse n'avait pas été utilisée comme moyen d'information sur l'existence et l'utilité d'une certaine thérapie, mais comme une publicité caractérisée faite dans le but d'inciter des clients à suivre certains traitements et de les attirer au détriment de confrères spécialisés. Or la Cour considère que la médecine n'est pas un bien marchand échangé pour une contrepartie financière. La publicité en matière de médecine fait l'objet de dispositions spécifiques dans les codes de déontologie de la grande majorité des

Etats. Le code de déontologie médicale belge est plus précis en la matière : il interdit expressément le rabattage des patients, ce qui était d'ailleurs pour l'essentiel reproché au requérant en l'espèce et il soumet la publicité à des conditions strictes, alors que dans certains Etats, toute publicité directe ou indirecte est purement et simplement interdite.

De plus, tout acte chirurgical, même de chirurgie esthétique non-réparatrice, comme celui qui était en cause en l'espèce, comporte des risques pour celui qui le subit. Cette discipline chirurgicale doit donc faire l'objet du même encadrement rigoureux que la chirurgie réparatrice. Partant, les motifs avancés par les juridictions nationales ont été pertinents et suffisants : *manifestement mal fondée*.

## ARTICLE 21

### Article 21 § 1

#### CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire*.

#### AVIS CONSULTATIF - composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne

12.2.2008 [GC]

(voir l'article 47 ci-dessous).

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

#### RECOURS INTERNE EFFICACE (l'ex-République yougoslave de Macédoine)

Incapacité de prouver l'efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *exception préliminaire rejetée*.

#### PARIZOV - l'ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 14258/03)

Arrêt 7.2.2008 [Section V]

*En fait* : En 1986, le requérant engagea une action civile en annulation d'un contrat. L'affaire fut réexaminée à plusieurs reprises. Le pourvoi en cassation de l'intéressé est pendante devant la Cour suprême.

*En droit* : *Recevabilité* : Le recours concernant la durée excessive d'une procédure fut introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la loi de 2006. Le requérant ne l'a pas exercé. La loi de 2006 prévoit un recours indemnitaire – demande de satisfaction équitable – par lequel une partie peut, le cas échéant, se voir accorder une satisfaction équitable pour tout dommage matériel et moral éventuellement subi. Un recours indemnitaire constitue un moyen satisfaisant de redresser une violation qui a déjà eu lieu. Toutefois, certaines dispositions de la loi se prêtent à des interprétations divergentes. D'après la loi, deux juridictions sont compétentes pour statuer sur un tel recours : la juridiction immédiatement supérieure et la Cour suprême. La loi ne précise pas quelle juridiction est compétente lorsque, comme dans le cas du requérant, l'affaire est pendante devant la Cour suprême. Le libellé des lois ne peut pas présenter une précision absolue. L'interprétation et l'application de telles dispositions dépendent de la pratique. Toutefois, malgré l'introduction du recours depuis plus d'un an, il n'existe encore aucune jurisprudence en la matière. Enfin, contrairement aux lois slovaques, polonaises et italiennes qui renferment des dispositions transitoires

concernant les affaires pendantes devant la Cour, aucune disposition de la loi de 2006 ne fait explicitement relever de la compétence des tribunaux nationaux toutes les requêtes dont la Cour est déjà saisie, nonobstant le point de savoir si elles sont encore pendantes au niveau national. Etant donné, d'une part, que l'affaire du requérant était pendante devant les juridictions internes depuis plus de vingt ans au moment de l'introduction du recours par la loi de 2006 et qu'elle n'a pas encore été tranchée, et, d'autre part, que les arguments du Gouvernement relatifs au caractère effectif du recours dans les circonstances particulières de l'espèce ne permettent de tirer aucune conclusion, il serait disproportionné d'exiger du requérant qu'il exerce ce recours. Dès lors, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

*Fond* : Article 6 § 1 – La durée de la procédure – plus de vingt ans, dont dix ans et neuf mois relèvent de la compétence temporelle de la Cour – est excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 41

### SATISFACTION ÉQUITABLE

Prise en compte du grand nombre de demandeurs dans le cadre d'une action collective quant au montant des dommages-intérêts à octroyer dans des affaires de durée de procédures : *élément à prendre en compte*.

**ARVANITAKI-ROBOTI et autres - Grèce** (N° 27278/03)

**KAKAMOUKAS et autres - Grèce** (N° 38311/02)

Arrêts 15.2.2008 [GC]

*En fait* : Dans les deux affaires, un grand nombre de plaignants (91 dans *Arvanitaki-Roboti* et 58 dans *Kakamoukas*) avaient engagé une procédure commune devant les juridictions administratives. Les requérants se plaignirent ensuite devant la Cour de la durée excessive de la procédure. La Grande Chambre a confirmé le constat d'une violation de l'exigence du « délai raisonnable » posée par l'article 6 § 1 auquel était parvenue la chambre. Elle a alors examiné la question du dommage moral.

*En droit* : Le Gouvernement soutenait que dans les affaires de durée de procédure dans lesquelles un grand nombre de plaignants avaient engagé une procédure commune, il y avait lieu de réduire la somme à allouer à chacun d'eux pour dommage moral. La Grande Chambre admet que lorsqu'une durée excessive est constatée dans une procédure commune, la Cour doit tenir compte de la manière dont le nombre des participants peut avoir influé sur l'angoisse, les désagréments et l'incertitude affectant chacun d'eux, et qu'un nombre élevé de participants a sans aucun doute une incidence sur le montant à allouer pour dommage moral. En pareil cas, certains éléments peuvent justifier de réduire, d'autre d'augmenter le montant à allouer. Dans les deux affaires, le fait qu'une procédure unique ayant un objectif commun ait été engagée était de nature à atténuer les désagréments et l'incertitude ressentis en raison des retards subis, de sorte que le montant à octroyer doit être réduit. D'un autre côté, une majoration se justifie dans l'un et l'autre cas en raison des sommes importantes en jeu, quoiqu'indirectement, pour les requérants (15 000 EUR et 20 000 EUR dans *Arvanitaki-Roboti* et 24 000 000 EUR dans *Kakamoukas*). La Cour alloue donc certaines sommes en équité, en prenant en compte le nombre des requérants, la nature de la violation constatée ainsi que la nécessité de fixer les sommes de façon à ce que le montant global cadre avec sa jurisprudence et soit raisonnable à la lumière de l'enjeu de la procédure en cause.

*Sommes octroyées pour dommage moral* :

- a) *Arvanitaki-Roboti* : 3 500 EUR à chaque requérant (quinze voix contre deux) ;
- b) *Kakamoukas* : 2 500 ou 4 000 EUR à chaque requérant (quinze voix contre deux).

(Pour de plus amples détails, voir le communiqué de presse n° 114).

**ARTICLE 46****EXECUTION DES ARRÊTS**

Refus allégué des autorités nationales de se conformer à un arrêt de la Cour précédemment adopté : *irrecevable*.

**HAASE et autres - Allemagne** (N° 34499/04)

Décision 12.2.2008 [Section V]

*En fait* : Dans leur première requête à la Cour, les requérants se plaignaient des décisions leur retirant leurs droits parentaux sur leur sept enfants et des ordonnances de référé leur interdisant tout contact avec ceux-ci. Dans son arrêt du 8 avril 2004, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, notamment en ce que les requérants n'avaient pas été autorisés à participer au processus décisionnel ayant abouti à ces décisions et en raison des méthodes utilisées pour mettre en œuvre ces décisions (*Haase c. Allemagne*, n° 1057/02, CEDH 2004-III (extraits) ; Note d'information n° 63).

La présente affaire concerne les décisions rendues ultérieurement dans le cadre de la procédure principale, les juridictions allemandes ayant confirmé le retrait aux requérants de leur droits parentaux sur leurs enfants – à l'exception de deux d'entre eux – ainsi que les interdictions et restrictions des visites.

*Irrecevable* : Article 8 : la Cour a examiné si les juridictions internes avaient fondé leurs décisions relatives à la garde et au droit de visite sur des motifs pertinents. Elle observe que les autorités allemandes ont considéré avec soin la situation des requérants et ont exposé leurs motifs dans des décisions circonstanciées reposant sur de multiples preuves, notamment de nombreuses expertises. Tous les tribunaux ont conclu que l'incapacité des deux premiers requérants à donner aux enfants une éducation et des soins satisfaisants nuisaient au bien-être physique, mental et psychologique de tous les enfants. Eu égard à cette procédure, la Cour ne voit aucune raison de douter que la séparation des parents et de leurs enfants était dans l'intérêt supérieur de ces derniers. En outre, les requérants ayant été impliqués dans le processus décisionnel dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts et les autorités n'étant responsables d'aucune négligence coupable, mauvaise foi manifeste ou manque de volonté, la Cour conclut que les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 ont été respectées : *manifestement mal fondée*.

Article 46 – Les requérants allèguent que dans le cadre du processus décisionnel dans la procédure principale les juridictions allemandes ne se sont pas conformées au précédent arrêt rendu par la Cour dans leur affaire puisqu'elles n'ont pas suffisamment tenu compte de la Convention telle que la Cour l'a interprétée dans cet arrêt. En vertu de l'article 46, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour non seulement en versant les sommes allouées à titre de réparation mais aussi en choisissant, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou individuelles à adopter pour mettre un terme à la violation constatée. Par conséquent, il n'appartient pas à la Cour de vérifier si une Partie contractante a respecté les obligations qui lui sont faites par un arrêt de la Cour : *incompatible ratione materiae*.

**ARTICLE 47****AVIS CONSULTATIFS**

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire*.

**AVIS CONSULTATIF - composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne**

12.2.2008 [GC]

La Cour a été invitée par le Comité des Ministres à rendre un avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

*Le contexte et les questions* : Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au titre de chaque Etat membre, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par l'Etat concerné. L'article 21 § 1 de la Convention précise qu'ils doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire. Les candidats ne doivent pas obligatoirement être des ressortissants du pays concerné, mais c'est généralement le cas. Dans ses Résolutions 1366 (2004) et 1426 (2005), l'Assemblée a décidé de ne pas prendre en considération les listes de candidats ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats appartiennent tous au sexe sous-représenté à la Cour. En pratique, cela signifie que toutes les listes ne comportant que des candidats du sexe masculin sont rejetées. En application de cette politique, la liste de candidats – tous de sexe masculin – soumise au titre de Malte le 17 juillet 2006 fut rejetée par l'Assemblée. Le gouvernement maltais protesta contre la décision, faisant valoir en particulier qu'il avait satisfait à ses obligations découlant de l'article 21 § 1 de la Convention et que la Convention elle-même ne comportait aucune disposition relative à l'équilibre des sexes. C'est dans ce contexte que le Comité des Ministres a invité la Cour à rendre un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

1. Une liste de candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme satisfaisant aux critères énumérés dans l'article 21 de la Convention peut-elle être refusée du simple fait de considérations de sexe ?

2. La Résolution 1366 (2004) et la Résolution 1426 (2005) vont-elles à l'encontre des responsabilités que la Convention confère à l'Assemblée en vertu de l'article 22 de considérer une liste ou un nom figurant sur ladite liste en se fondant sur les critères énumérés à l'article 21 de la Convention ?

*Avis* : a) *La compétence de la Cour* au titre de l'article 47 de la Convention est limitée aux « questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles ». La limitation des avis consultatifs aux « questions juridiques » a été soulignée lors des travaux préparatoires à l'adoption du Protocole n° 2. A cette occasion, il a été décidé en effet de maintenir l'adjectif « juridique » pour exclure toute compétence de la Cour à l'égard de questions d'opportunité politique. La première question posée – celle de savoir si une liste de candidats peut être refusée du seul fait de considérations de sexe – porte sur les droits et obligations de l'Assemblée parlementaire dans la procédure d'élection des juges, tels qu'ils résultent de l'article 22 en particulier et du système de la Convention en général. Elle revêt donc, quelles que soient ses implications, un caractère juridique qui la fait entrer dans le champ de compétence de la Cour. Il est par ailleurs indiqué de statuer sur cette question dans l'intérêt du fonctionnement du système de la Convention. Il convient en effet d'éviter que la situation à l'origine de la demande d'avis ne conduise à un blocage du système. Eu égard à la réponse donnée par elle à la première question (voir ci-dessous), il n'est pas nécessaire que la Cour réponde à la seconde.

*Conclusion* : compétence de la Cour pour répondre à la première question (unanimité).

b) Si l'Assemblée parlementaire dispose d'une certaine latitude dans la fixation de la procédure devant mener à l'élection des juges, elle est tenue d'abord et avant tout par l'article 21 § 1 et il lui incombe de s'assurer en dernière instance que tous les candidats figurant sur une liste remplissent toutes les conditions visées par cette disposition, dans la mesure où il est essentiel pour son autorité et la qualité de sa jurisprudence qu'elle soit composée de membres jouissant des plus hautes qualifications juridiques et qualités morales. Par ailleurs, l'Assemblée peut se laisser guider par des critères additionnels qu'elle estime pertinents pour opérer son choix parmi les candidats présentés. Il s'agit donc de déterminer si l'Assemblée parlementaire peut refuser une liste au motif qu'une condition non explicitement prévue par l'article 21 § 1 ne serait pas remplie. A cet égard, la Cour établit une distinction entre les critères – tel celui d'une connaissance suffisante d'au moins une des langues officielles – qui découlent implicitement de l'article 21 § 1 et ceux qui, telle la présence d'au moins un candidat du sexe sous-représenté, ne

présentent pas semblable lien implicite. Pareils critères peuvent-ils néanmoins justifier le rejet d'une liste par l'Assemblée parlementaire ?

La Cour relève que si le critère litigieux procède d'une politique de reconnaissance de l'égalité des sexes soutenue par le Comité des Ministres, il reste que le Comité des Ministres a choisi de ne pas donner suite aux propositions de l'Assemblée tendant à amender l'article 22 de la Convention en vue d'assurer que les listes contiennent au moins un candidat de chaque sexe, estimant en effet que dans certaines circonstances exceptionnelles il pourrait y avoir conflit avec l'application correcte des autres critères. En refusant d'amender l'article 22 de la Convention dans le sens demandé, les Parties contractantes, seules compétentes pour modifier la Convention, ont indiqué les limites à ne pas franchir par l'Assemblée dans la poursuite de sa politique visant à assurer la présence sur les listes de candidats du sexe sous-représenté : elle ne saurait avoir pour conséquence de rendre plus difficile pour les Parties contractantes la tâche de présenter des candidats satisfaisant par ailleurs à toutes les exigences de l'article 21 § 1, lesquelles sont par conséquent à considérer comme prioritaires. Ainsi, par exemple, il serait incompatible avec la Convention qu'un Etat soit contraint de recourir à des candidats étrangers dans le seul but de satisfaire au critère du sexe des candidats. Il en résulte que même si l'objectif consistant à vouloir assurer une certaine mixité dans la composition des listes de candidats est légitime et généralement accepté, il ne saurait être poursuivi sans des exceptions destinées à permettre à chaque Partie contractante de sélectionner des candidats nationaux satisfaisant à toutes les exigences de l'article 21 § 1. La nature et l'étendue exacte de telles exceptions restent à déterminer. En conclusion, en ne permettant aucune exception à la représentation du sexe sous-représenté, la pratique actuelle de l'Assemblée parlementaire n'est pas conforme à la Convention : là où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la présence du sexe sous-représenté sur sa liste mais sans succès, et à plus forte raison quand elle a suivi les recommandations de l'Assemblée préconisant une procédure ouverte et transparente avec appel à candidatures, l'Assemblée ne saurait rejeter la liste en question pour la seule raison que cette présence n'est pas réalisée. Il faut dès lors que des exceptions au principe de la présence obligatoire d'un candidat du sexe sous-représenté soient formulées dès que possible.

*Conclusion* : Réponse négative donnée à la question (unanimité).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### POSSESSIONS

Rejet d'une action en revendication d'objets d'art déposés dans un musée des décennies plus tôt : *non-violation*.

#### **GLASER - République tchèque** (N° 55179/00)

Arrêt 14.2.2008 [Section V]

*En fait* : En juin 1948, après le coup d'Etat communiste de février 1948, le requérant décida d'émigrer aux Etats-Unis. Avant son départ, il déposa sa collection d'objets d'art au Musée juif de Prague. En 1997, après avoir tenté en vain de récupérer sa collection, il intenta une action en revendication. Le tribunal releva que dans le cas d'une action en revendication, c'est à celui qui introduit l'action qu'il incombe de prouver son droit de propriété sur les objets visés, ce que le requérant n'a pu faire en l'espèce. Les recours du requérant échouèrent.

*En droit* : Les juridictions nationales, après avoir examiné minutieusement les faits de la cause et les arguments des parties, ont conclu que le requérant n'avait prouvé de manière suffisamment certaine, ni son droit de propriété originel envers les objets d'art dont il souhaitait la restitution, ni l'identité entre les objets en possession du Musée national et ceux que l'intéressé avait déposés au Musée juif avant son émigration en 1948, en expliquant en détail les raisons pour lesquelles elles étaient parvenues à cette conclusion.

Certes, il était difficile voire impossible pour le requérant d'apporter davantage de preuves à l'appui de son action en revendication vu la longue période de temps écoulée depuis son émigration, et ce d'autant plus que les circonstances dans lesquelles il avait quitté le pays ne lui avaient probablement pas permis de

faire un inventaire plus détaillé des objets d'art remis au Musée. Toutefois, la Cour n'aperçoit aucune apparence d'arbitraire dans la manière dont les tribunaux internes ont statué sur l'action du requérant. Bref, le requérant n'a pas montré qu'il était titulaire d'une créance suffisamment établie pour être exigible, et ne peut donc pas se prévaloir de l'existence de « biens ».

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation : *irrecevable*.

#### **FÄGERSKIÖLD - Suède** (N° 37664/04)

Décision 26.2.2008 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus).

<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

### **LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

Invalidation arbitraire, dans le cadre d'élections législatives, des suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête dans plusieurs bureaux d'une circonscription, et la victoire consécutive de son adversaire : *violation*.

#### **KOVACH - Ukraine** (N° 39424/02)

Arrêt 7.2.2008 [Section V]

*En fait* : En 2002, le requérant se porta candidat aux élections législatives dans une circonscription à siège unique. D'après les premiers résultats du scrutin, il obtint une faible majorité. Son principal adversaire fut le chef de l'Administration d'Etat du district. Selon les rapports établis par les observateurs nommés par celui-ci, plusieurs bulletins supplémentaires (moins de dix) avaient été déposés illégalement dans les urnes par des inconnus dans trois divisions électorales. La commission électorale de la circonscription invalida alors le scrutin dans ces divisions. Elle annula également les résultats dans une autre division au motif que les membres de la commission électorale avaient illégalement ouvert le bureau électoral sous scellés pour y récupérer des procès-verbaux de vote originaux et plusieurs bulletins non valables. Dans les quatre divisions en question, le requérant avait remporté une vaste majorité des voix. A la suite de l'annulation du vote dans ces divisions, le principal adversaire du requérant fut déclaré élu député de la circonscription. A la suite de la plainte du requérant, la commission électorale centrale infirma la décision d'annuler le scrutin car, contrairement aux exigences posées par l'article 70 de la loi sur les élections législatives (ci-après « la loi ») pour l'annulation d'un scrutin, il n'y avait pas de preuves incontestables des irrégularités alléguées et de ce que le nombre des bulletins irrégulièrement déposés dépassait 10 % des électeurs dans chaque division électorale. Peu de temps après, la commission électorale de la circonscription invalida le scrutin dans les quatre divisions électorales pour les mêmes motifs que précédemment, relevant que les irrégularités constatées par elle-même et par les observateurs pouvaient être qualifiées d'« autres circonstances rendant impossible l'établissement de la volonté des électeurs » au sens de l'article 72 de la loi. Cette décision fut confirmée par la commission électorale centrale et par la Cour suprême, lesquelles estimèrent que l'établissement des « autres circonstances » prévues par la disposition susmentionnée relevait de la compétence exclusive de la commission électorale de la circonscription.

*En droit* : La présente affaire concerne la manière dont les autorités internes compétentes ont contrôlé les résultats des élections. L'Etat jouit en la matière d'une grande latitude, ce qui ne saurait empêcher la Cour d'apprécier si une décision donnée a été ou non entachée d'arbitraire. Les autorités compétentes se sont fondées sur l'article 72 de la loi pour décider d'annuler le scrutin dans quatre divisions électorales. Toutefois, il n'existait aucune disposition juridique ou pratique au niveau interne de nature à expliquer

quels facteurs pouvaient passer pour d'« autres circonstances rendant impossible l'établissement de la volonté des électeurs » et si ces circonstances incluait ou non celles visées par l'article 70 concernant plus particulièrement la situation d'un vote multiple par une personne. Le manque de clarté de la disposition juridique en cause et, dès lors, les risques potentiels pour les droits électoraux appelaient une attention particulière de la part des autorités internes. Or, ni la commission électorale de la circonscription ni ultérieurement la commission électorale centrale et la Cour suprême n'ont examiné dans leurs décisions le conflit entre les articles 70 et 72 de la loi et la crédibilité des divers acteurs intervenus dans les élections. En outre, aucune des décisions n'expliquait pourquoi les violations perçues avaient brouillé le résultat du vote dans les quatre divisions au point qu'il était devenu impossible d'établir les souhaits des électeurs (en particulier à la lumière de l'article 70 de la loi). Dès lors, la décision d'annuler le scrutin dans les quatre divisions électorales doit passer pour arbitraire et disproportionnée à tout but légitime invoqué par le Gouvernement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **Informations statistiques**

Il est mis fin à la publication des informations statistiques dans la Note d'information. Les statistiques par mois et par année peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Statistics/Statistical+information+by+year/>

---

### **Le Rapport annuel 2007 en ligne**

Depuis le 11 mars, vous pouvez consulter le Rapport annuel 2007 sur le site de la Cour : [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/300FE1A1-28DE-4AEB-8BC2-1B2D6C7E9D3C/0/Rapport\\_annuel\\_2007\\_Edition\\_provisoire.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/300FE1A1-28DE-4AEB-8BC2-1B2D6C7E9D3C/0/Rapport_annuel_2007_Edition_provisoire.pdf).

Il fera par ailleurs l'objet d'une publication dont la parution est prévue avant le mois de juin.

Un rapide historique du rapport annuel : en 2001, la Cour a ressenti le besoin d'établir un rapport annuel sur son organisation et ses activités plus détaillé que le traditionnel « Aperçu ». A donc été conçu un rapport plus complet indiquant les évolutions et tendances qui se font jour dans la jurisprudence de la Cour. C'est la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence qui se charge de réunir en un ouvrage les informations pertinentes provenant des différents secteurs de la Cour, d'en rédiger certaines parties, enfin de le publier.

Le rapport est un véritable outil facilement et rapidement accessible à tous ceux qui s'intéressent à la jurisprudence de la Cour.

Différents chapitres composent le Rapport annuel de la Cour 2007 : historique et évolution du système de la Convention ; composition de la Cour et des sections ; discours du président de la Cour à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire ; discours Mme Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à cette même occasion ; visites ; activités de la Grande Chambre et des sections ; publication de la jurisprudence de la Cour ; brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus en 2007 ; sélection d'arrêts et de décisions rendus au cours de l'année ; affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre ; informations statistiques.